



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-099

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-16-006 - Arrêté autorisant la reprise de l'activité de l'établissement thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades suite à la pandémie COVID-19 (10 pages) Page 5

DDTM

30-2020-06-15-002 - Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt. (21 pages) Page 16

DDTM du Gard

30-2020-06-15-001 - Arrêté autorisant l'installation à titre exceptionnel de 3 structures immergées sur le secteur de l'Espiguette (3 pages) Page 38

30-2020-03-17-006 - Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur "la Lône de l'Ision" sur l'Ile de la Barthelasse sur le Rhône communes d'Avignon (DEP 84) et Villeneuve-lès-Avignon (DEP 30). (12 pages) Page 42

30-2020-03-17-004 - Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur "la Lône de l'Oiselet" sur le Rhône communes de Sorgues (DEP 84) et de Sauveterre (DEP 30). (10 pages) Page 55

30-2020-03-17-005 - Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse commune d'Avignon (DEP 84) et Villeneuve-lès-Avignon (DEP 30). (12 pages) Page 66

30-2020-06-16-003 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la commune de Chusclan de mettre en conformité, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le seuil de Villeméjeanne (ROE n° 30980) dont elle est propriétaire sur la commune de Chusclan (4 pages) Page 79

30-2020-06-16-004 - ARRETE PREFECTORAL Portant modification de l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette pour l'alimentation en eau potable (6 pages) Page 84

30-2020-06-16-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives au programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques sur les cours d'eau d'Alzon, d'Arre, d'Auzon, du Rhône et du Vistre sur les communes de Saint-Maximin, de Saint-André-de-Majencoules, de Rivières, de Saint-Gilles et de Saint-Laurent-d'Aigouze. (12 pages) Page 91

DREAL Occitanie

30-2020-06-15-003 - AP_2020-s-05_Espèces_Protégées (6 pages) Page 104

Préfecture du Gard

30-2020-06-17-001 - arrêté 2020-06-0039 du 17/06/2020 prolongation mesures temporaires sur la navigation intérieure (2 pages) Page 111

| | |
|--|----------|
| 30-2020-06-16-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à SOMMIERES (2 pages) | Page 114 |
| 30-2020-06-17-002 - Arrêté n° 20201706-B3-001 portant prolongation de la mission du liquidateur du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque (2 pages) | Page 117 |
| 30-2020-01-22-068 - Arrêté préfectoral n° 20-060-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Orsan. (6 pages) | Page 120 |
| 30-2020-01-22-071 - Arrêté préfectoral n° 20-063-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Quissac. (5 pages) | Page 127 |
| 30-2020-01-22-074 - Arrêté préfectoral n° 20-066-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Alexandre. (5 pages) | Page 133 |
| 30-2020-01-22-075 - Arrêté préfectoral n° 20-067-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-André-de-Majencoules. (5 pages) | Page 139 |
| 30-2020-01-22-080 - Arrêté préfectoral n° 20-072-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Geniès de Comolas. (5 pages) | Page 145 |
| 30-2020-01-22-081 - Arrêté préfectoral n° 20-073-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Geniès de Malgoires. (5 pages) | Page 151 |
| 30-2020-01-22-085 - Arrêté préfectoral n° 20-077-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Jean de Crieulon. (5 pages) | Page 157 |
| 30-2020-01-22-090 - Arrêté préfectoral n° 20-082-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Théodorit. (5 pages) | Page 163 |
| 30-2020-06-12-006 - arrêté renouvellement agément GSF (2 pages) | Page 169 |
| 30-2020-06-12-004 - Arrêté temporaire de police de circulation N°DRC/PC/2020-133 portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 106 (2 pages) | Page 172 |
| Sous-préfecture d'Ales | |
| 30-2020-06-09-008 - arrêté portant modification d'habitation PF SALAZARD LE GRAU DU ROI (2 pages) | Page 175 |

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-16-006

Arrêté autorisant la reprise de l'activité de l'établissement
thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades suite à la
pandémie COVID-19

*Arrêté autorisant la reprise de l'activité de l'établissement thermal Les Fumades à
Allègre-les-Fumades suite à la pandémie COVID-19*



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 16 juin 2020

ARRETE N°

**Autorisant la reprise de l'activité de l'établissement thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades
Suite à la pandémie COVID-19**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-1 et ceux relatifs aux eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'instruction n° DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 4, définissant les paramètres pris en compte pour évaluer la situation sanitaire des départements,

Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-134-5 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Phénix situé sur la commune d'Allègre-Les-Fumades à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Considérant l'annexe 2 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, pris en application de l'article 4, qui place le département du Gard en zone « verte » pour laquelle la situation sanitaire est favorable ;

Considérant les mesures spécifiées dans les fiches établies par la Direction Générale de la Santé (DGS) :

- « *Post-crise sanitaire COVID-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- relative à la prévention du risque de légionellose dans les établissements recevant du public ;

Considérant les dispositions particulières détaillées dans le projet de référentiel sanitaire établi à l'initiative du Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETH) en date du 28 mai 2020, qui détaille notamment les pré-requis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ouverture de l'établissement thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades, dans le département du Gard, est conditionnée au respect des dispositions décrites dans les fiches annexées au présent arrêté :

- « *Post-crise sanitaire COVID-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- relative à la prévention du risque de légionellose dans les établissements recevant du public.

Le responsable de l'établissement thermal s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

Il met en œuvre des mesures notamment en matière d'hygiène et de distanciation physique auprès des usagers et personnel de l'établissement afin de ralentir la propagation du virus.

ARTICLE 2 :

Cette réouverture ne pourra être effective qu'après la communication à l'agence régionale de santé des résultats conformes de contrôle sanitaire réalisé selon les consignes de la fiche technique DGS « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* ».

Le responsable de l'établissement thermal informe l'agence régionale de santé de la date de réouverture de son établissement dès que celle-ci est fixée.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°30-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant suspension de l'activité de l'établissement thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la délégation du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA



Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement

Modalités de réouverture des établissements thermaux

Concernant les mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, ainsi que les opérations de nettoyage et désinfection à prévoir avant la réouverture des ERP → se reporter aux avis du HCSP du 24 avril 2020¹ et du 29 avril 2020².

Par ailleurs, le Conseil national des établissements thermaux (CNETh) a établi un **référentiel sanitaire** qui détaille notamment les pré-requis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture.

Sous réserve d'une reprise d'activité des établissements thermaux, la réouverture de ces établissements s'effectue selon les modalités suivantes et dans le respect des mesures de protection des populations (notamment les gestes barrières) et de distanciation physique.

Modalités du contrôle sanitaire des eaux thermales avant et après réouverture

Pour les établissements thermaux ayant une activité saisonnière, la réglementation en vigueur³ prévoit :

- ✓ Avant l'ouverture annuelle, la réalisation de prélèvements et analyses de l'eau thermale à la ressource (une analyse de type Ress1, parmi les 4 analyses prévues annuellement, et une analyse de type Ress2) par captage, ou sur décision du DGARS, sur tout ou partie du mélange ;
- ✓ La mise à disposition par l'exploitant d'une eau de bonne qualité au début de chaque saison thermale. Les premières analyses au niveau des points d'usage (Th1) et de chaque bassin (Th2), en conditions normales de fonctionnement, doivent être réalisées rapidement après l'ouverture.

Pour les établissements thermaux fermés depuis la mi-mars, il est recommandé de réaliser une nouvelle analyse annuelle de type Ress1, complétée par la recherche des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » si possible dans les deux semaines précédant la réouverture de ces établissements au public. Pour

¹ Avis du HCSP du 24 avril 2020 - *Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.*

² Avis du HCSP du 29 avril 2020 *relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2.*

³ Arrêté du 22 octobre 2013 modifié *relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.*

ces établissements, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle analyse complète de type Ress2. Ces analyses Ress1 supplémentaires peuvent être prises en compte dans le programme annuel du contrôle sanitaire.

Pour les établissements n'ayant pas encore débuté leur activité thermale pour l'année 2020, les prélèvements et analyses réglementaires de l'eau thermale à la ressource (Ress1 et Ress2) devront être réalisés avant la réouverture.

Ainsi, la réouverture de ces établissements au public est conditionnée à l'obtention de résultats microbiologiques conformes à la ressource.

Les exploitants thermaux sont responsables de la mise à disposition d'une eau de bonne qualité lors de l'ouverture de l'établissement au public. Par ailleurs, les prélèvements et analyses réglementaires au niveau des points d'usage et des bassins sont à réaliser rapidement après ouverture (si possible, au cours de la première semaine). Il est rappelé que les prélèvements d'eau pour les analyses de type Th1 doivent être réalisées sur un point d'usage par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau différenciés (unité de distribution) et que les analyses de type Th2 doivent être effectuées sur chaque bassin. **Ces prélèvements doivent être réalisés au minimum 72h après le rinçage des installations consécutif à l'opération de nettoyage-désinfection (cf. ci-dessous).**

Il est rappelé que les prélèvements et analyses d'eaux thermales doivent être réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux⁴.

Analyse des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » dans les réseaux d'eaux thermales :

Compte tenu de la vulnérabilité du public accueilli dans ces établissements (âge, pathologies particulières associées) et des modes d'exposition spécifiques à certains soins thermaux, les installations d'eau thermale peuvent constituer des installations à risque vis-à-vis du risque de légionellose. Pour ces raisons, et conformément à la réglementation en vigueur, la recherche des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » dans l'eau doit être réalisée pour les soins de catégorie I et, pour les autres catégories de soins, en cas de production d'aérosols. Cette analyse doit s'effectuer conformément à la méthode de référence NF T 90-431⁵ et les résultats doivent être rendus sous accréditation (résultat correspondant à la lecture définitive). Le résultat des lectures intermédiaires à 4-5 jours fournit le nombre de colonies présomptives en *Legionella pneumophila*, ce qui peut s'avérer utile pour les gestionnaires d'établissements en cas de contamination avérée (mise en œuvre plus rapide des mesures curatives). **Néanmoins, si ce résultat est négatif, il importe d'attendre le résultat de la lecture définitive qui fournira les résultats accrédités pour *Legionella* spp. et *Legionella pneumophila*.**

S'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements thermaux → se référer aux recommandations figurant dans la fiche spécifique « Réouverture des établissements recevant du public (ERP) – Prévention des légionelloses.

⁴ A l'exception des analyses Th1 et Th2 pouvant être effectuées au titre de la partie principale de la surveillance de l'exploitant et qui peuvent alors être réalisées par un laboratoire répondant aux conditions de reconnaissance définies à l'article R.1322-44 du Code de la santé publique (CSP).

⁵ Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Précisions concernant la saison thermale 2020 :

L'Assurance maladie a accordé aux établissements thermaux une **autorisation exceptionnelle de prolongation de la saison thermale 2020** compte tenu de l'absence totale d'activité pendant une période prolongée et des risques de saturation de la capacité d'accueil des structures à l'annonce de la reprise d'activité. Aussi, la date de fin de la saison thermale pourra être reportée, à titre exceptionnel, pour les établissements thermaux qui en font la demande. La liste des établissements thermaux concernés sera transmise aux ARS une fois cette dernière consolidée (à la date du 29 mai 2020, 51 établissements demandeurs). **Aussi, il conviendra d'adapter le programme de contrôle sanitaire en conséquence.**

Recommandations techniques et sanitaires pour la reprise d'activité des établissements thermaux

Avant l'ouverture ou la réouverture de leurs établissements, les exploitants thermaux doivent veiller à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ✓ Procéder à la purge complète des réseaux d'eau thermale et des réservoirs ;
- ✓ Mettre en œuvre un nettoyage (y compris un détartrage, si nécessaire) et une désinfection des installations sur la totalité des réseaux d'eau thermale, y compris sur les dispositifs annexes (vannes, robinets, etc.) et sur les accessoires terminaux (notamment au niveau des douches) ;
- ✓ S'assurer du bon fonctionnement général des installations (ouvrages, équipements) et effectuer les réparations et remplacements nécessaires ;
- ✓ Au niveau des postes de soins, procéder à la purge et au nettoyage et à la désinfection des appareillages au contact des curistes. En fonction du type d'appareillage, une stérilisation ou un autoclavage pourront être mis en œuvre en remplacement de la désinfection.

Ces recommandations techniques générales sont à adapter à la spécificité des réseaux et installations de chaque établissement. En outre, ces opérations doivent s'appuyer sur les procédures internes définies, notamment celles relatives à la vidange et à la remise en eau ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et la désinfection des réseaux en cas d'arrêt prolongé des installations. Le rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (1999), annexé à la circulaire du 19 juin 2000⁶, et intitulé « Recommandations relatives à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux », peut être utilement consulté par l'exploitant, notamment sa partie III.

Cas particulier des piscines thermales (bassins collectifs, bassins de mobilisation et couloirs de marche) :

Conformément à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France suscité, il est rappelé que les installations doivent être alimentées par une eau minérale naturelle **renouvelée en permanence** (ce taux de renouvellement étant directement lié à la fréquentation). Le renouvellement d'eau se fait par apport régulier avec ou sans recyclage de l'eau.

Avant l'ouverture ou la réouverture du bassin au public, l'exploitant doit :

- ✓ procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces, des plages, des installations sanitaires (douches de propreté notamment) et des équipements (bassin, bac tampon, jets sous pression, sièges, planches, barres, etc.).

⁶ Circulaire DGS/VS4 N°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux.

Le nettoyage des sols et des surfaces peut être renforcé (fréquence plus importante) après réouverture de l'établissement, notamment sur les points sensibles (poignées de porte) et les parties communes accessibles aux usagers avant les bassins (cabines, vestiaires, douches, WC, ...).

- ✓ procéder à la vidange complète et au nettoyage des pédiluves ;
- ✓ vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et des installations de traitements de l'eau, des sondes de mesure chlore-pH, l'encrassement des cannes d'injection des réactifs ainsi que l'état et la quantité du stock de réactifs (date de péremption à vérifier).
L'exploitant vérifiera l'état du média filtrant et procédera si besoin, aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, il sera réalisé une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre.
Les dispositifs d'injection des produits seront vérifiés notamment le bon fonctionnement des mélangeurs, des systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...) et des automates. Pour ces derniers, il devra être vérifié l'état des sondes d'analyses et des éventuels filtres ainsi que l'étalonnage de ces appareils.
Pour l'ensemble de ces opérations, l'exploitant peut se référer aux procédures internes de nettoyage, d'entretien et de maintenance de ces installations.
- ✓ mettre en œuvre, en tant que de besoin, le lavage, le décolmatage et la désinfection des filtres
L'exploitant doit porter une grande attention à la maintenance des filtres, ceux-ci étant souvent des niches pour les bactéries susceptibles de contaminer les équipements en cas d'insuffisance de la désinfection ou de problème technique.

Il est proposé des **modalités de remise en activité différentes** des piscines thermales selon que le bassin est resté ou non en eau :

■ Si le bassin est resté en eau :

- ✓ Remise en route de l'installation au moins 72h avant l'ouverture / la réouverture afin de permettre une recirculation suffisante de l'eau ;
- ✓ Une vidange partielle ou complète peut être recommandée par l'ARS :
 - en cas de non-conformité de l'eau ;
 - si le traitement habituel de l'eau ne permet plus de garantir la sécurité sanitaire de l'eau ;
 - si l'état du bassin ne permet plus de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

■ Si le bassin a été vidé :

- ✓ Procéder au nettoyage, à la désinfection et au rinçage du fond, des parois du bassin et des goulottes.

■ Pour les bassins ne faisant pas habituellement l'objet d'un traitement de désinfection :

- ✓ Si la mise en place d'une désinfection temporaire est possible, il convient de procéder à la vidange complète, au nettoyage et à la désinfection et au rinçage du fond, des parois du bassin et des goulottes avant la remise en service ;
- ✓ Dans le cas contraire, il est recommandé de maintenir à l'arrêt ces bassins.

Le suivi de la qualité physicochimique des eaux des piscines thermales peut s'appuyer sur les exigences de qualité relatives aux piscines à usage collectif qui constituent, le plus souvent, des lignes directrices adaptées. L'efficacité du traitement de désinfection est vérifiée par la mesure du désinfectant, du pH et, le cas échéant, de l'acide isocyanurique ainsi que par la vérification du respect des limites de qualité microbiologique de l'eau thermale.

Capacité d'accueil des piscines thermales :

Contrairement aux piscines à usage collectif, il n'existe pas de valeur réglementaire de Fréquentation maximale

instantanée (FMI) en baigneurs pour les piscines thermales. Dans le contexte actuel, la distanciation physique minimale devant également être observée dans ces bassins, la capacité minimale de 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau doit être impérativement respectée. Néanmoins, considérant l'usage thérapeutique des piscines thermales et par mesure de précaution, **il est recommandé de plutôt retenir la valeur de 1 baigneur pour 2 m².**

Par ailleurs, il est rappelé que dans les espaces collectifs intérieurs des établissements thermaux, les règles de distanciation physique nationales s'imposent, à savoir le respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre (dans un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum à chaque fois que cela est possible).

Je procède à la réouverture de mon établissement. Comment maîtriser la qualité des eaux vis-à-vis des légionnelles ?

Après la période de confinement, les réseaux d'eau des établissements vont à nouveau être utilisés après une période prolongée de faible utilisation ou d'inutilisation. Il convient pour la santé des usagers et du public accueilli de s'assurer de l'absence de contamination des réseaux d'eau par les légionnelles, une bactérie qui peut être mortelle. Des opérations d'entretien et de vérifications doivent donc être effectuées avant la remise en route des réseaux d'eau froide, des réseaux d'eau chaude sanitaire et des équipements à risques (bains à remous, brumisateurs, fontaines décoratives...).

Quels sont les bonnes mesures à adopter ?

Avant l'ouverture de mon établissement

Pour les réseaux d'eau chaude sanitaire, dans les 15 jours précédant l'ouverture :

- **Remettre le réseau en eau** si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau
- **Monter la consigne de température de production** de l'eau chaude sanitaire à 60-70°C, en l'absence d'usager dans l'établissement.
- **Procéder à l'écoulement de l'eau chaude à tous les points d'usages, y compris ceux les plus éloignés de la production**, jusqu'à obtention de la température maximale au point d'usage, si possible 70°C
- **Détartrer et désinfecter les éléments périphériques de la robinetterie** (flexibles, pommeaux de douche, mousseurs ...)
- **Ajuster la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à sa consigne habituelle (elle est comprise entre 55°C et 60°C)** et s'assurer que la température relevée au niveau collecteur de retour est supérieure à 50°C
- **Vérifier l'efficacité de ces mesures** par la réalisation d'une campagne de recherche des légionnelles selon la stratégie d'échantillonnage mise en œuvre habituellement au titre de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionnelles selon la méthode NFT 90-431
- **Poursuivre, jusqu'à ouverture et occupation des locaux, les écoulements réguliers de l'eau chaude** au moins toutes les 48 h à tous les points d'usage pendant 5 minutes (ou jusqu'à stabilisation de la température), si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux

Pour les réseaux d'eau froide sanitaire :

- **Dans les 15 jours précédant l'accueil du public, remettre les réseaux en eau** si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau
- **48h avant la réouverture, procéder à des écoulements réguliers de l'eau froide** tous les jours. L'écoulement est réalisé à tous les points d'usage pendant 5 minutes, si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux
- **Porter une surveillance accrue aux réseaux d'eau froide ayant un historique de contamination** par les légionnelles

Pour les équipements à risque :

- **Privilégier une remise en route progressive** des équipements (étalement sur plusieurs semaines). La remise en route des installations tels que les systèmes de brumisation collective et les fontaines décoratives est à prévoir le plus tardivement possible
- **Procéder à une purge de l'eau de l'équipement puis à un nettoyage, un détartrage, une désinfection et un rinçage suffisant** en tenant compte des préconisations des fabricants
- **Si les conditions optimales d'entretien et de fonctionnement de ces équipements ne peuvent pas être strictement respectées, les laisser à l'arrêt**

Les présentes mesures sont mises en œuvre dans le respect des mesures de distanciation sociales, des mesures barrières en vigueur et des mesures de protection individuelle prévues par les employeurs des personnes intervenant sur les réseaux.

A l'approche de l'ouverture

- | | |
|--|--|
| <p>1- <u>Je connais l'état de contamination des réseaux d'eau de mon établissement vis-à-vis des légionnelles. Pour ce faire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Je dispose de résultats d'analyses des légionnelles• Je vérifie la conformité de la température de l'eau chaude sanitaire aux points à risque (température minimale de 55°C au niveau de la production et de 50°C au niveau des retours de boucles). | <p>2- <u>Je m'assure de l'absence de risque de brûlure aux points d'usage de l'eau chaude</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Je vérifie que la température aux points d'usage est inférieure à 50°C (préréglage par exemple à 38°C au maximum). |
| <p>3- <u>Je tiens à disposition</u> des autorités sanitaires les résultats d'analyses et les relevés de température</p> | |

A la réception des résultats d'analyse...

Situation 1 : tous les résultats de la campagne de recherche des légionnelles sont conformes¹

- Les points d'usage de l'eau chaude sanitaire peuvent être remis en service.
- Dans le cas particulier des lieux alternatifs d'accueil des patients atteints du covid-19, au regard de la fragilité des publics accueillis et de l'évolution possible de la concentration en légionnelle au sein du réseau, il est préconisé l'installation de filtres anti-légionnelles sur les douches accessibles aux patients même si les résultats d'analyses des légionnelles sont conformes. Il convient dans ce cas de prévoir un stock suffisant de filtres anti-légionnelles.

Situation 2 : au moins un résultat de la campagne est non-conforme

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas exposer les usagers de l'établissement aux légionnelles, dès la réception de l'information de non-conformité des résultats intermédiaires ou définitifs du laboratoire. Sous la responsabilité du chef d'établissement et selon le degré de contamination, il peut notamment être envisagé le maintien de la fermeture d'une partie ou de l'ensemble de l'établissement au public, la restriction des usages à risque aux points d'eau concernés, la pose et l'entretien réguliers de filtres anti-légionnelles aux points d'usage...
- Mettre en œuvre des actions complémentaires pour rétablir la qualité de l'eau : recherche des causes de dysfonctionnement, renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau, vérification des réglages des installations, amélioration de l'équilibrage des réseaux, de l'entretien...
- Avant toute remise en service des points d'usage d'eau chaude, s'assurer de l'absence de prolifération des légionnelles dans le réseau par le biais d'une nouvelle campagne d'analyses des légionnelles jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

Après la réouverture de mon établissement...

Il est recommandé de vérifier l'absence de légionnelles dans les réseaux d'eau chaude en phase de pleine exploitation des réseaux de façon à s'assurer du bon fonctionnement des installations et de la bonne circulation de l'eau. Les mesures habituelles d'auto-surveillance de la qualité de l'eau et d'entretien sont remises en place et prennent en compte l'état du réseau à la réouverture.

Pour en savoir plus, consulter:

➔ Le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d>

➔ La liste des laboratoires accrédités pour le paramètre légionnelles disponible sur le site internet du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php

➔ Le protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-consignes-applicables-confinement-usld-covid-19.pdf>

¹ Les résultats d'analyses sont conformes si la concentration en *Legionella pneumophila* est inférieure à 1000 UFC/L aux points d'usage à risque et inférieure à 10 UFC/L aux points d'usage à risque des services accueillant des patients vulnérables des établissements de santé. Ils sont non conformes si la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à ces seuils.

DDTM

30-2020-06-15-002

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant
l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou
camping sauvage dans le cadre de la prévention des
incendies de forêt.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 15 juin 2020

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI

Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga en qualité de préfet du Gard,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (Pdpci) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 le 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20180364 du 24 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, sollicitée par écrit du 18 mai au 04 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des espaces sites et itinéraires du Gard,

Vu la participation du public réalisée du 19 mai au 08 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt dans le département du Gard, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près d'un tiers des départs de feux en région méditerranéenne,

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,

Considérant qu'en cas de risque très important d'incendie, le fait de bivouaquer ou camper dans ou à proximité de la forêt, hors des zones aménagées, représente un risque induit de départ d'incendie et un risque subi menaçant la sécurité des personnes qui bivouaquent,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté réglemente, dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, en période de vigilance incendie de forêt, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles. Sont notamment concernés :

- * certains travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, ...
- * certains travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH, ...
- * certains travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et certains travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, ...),
- * certains travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, ...

Le présent arrêté s'impose à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

Article 2 : Période d'activation

Le présent arrêté s'applique pendant la période de vigilance incendie de forêt comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période par arrêté préfectoral en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 3 : Évaluation prévisionnelle du niveau de vigilance incendie de forêt

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chacune des 8 zones météorologiques du département du Gard (cf. carte des zones météorologiques en annexe 2 et leur correspondance avec la liste de communes en annexe 3) sur la base des prévisions de la cellule spécialisée « feux de forêt » de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Trois niveaux de vigilance sont déterminés :

Niveau de vigilance incendie de forêt (croissant)

JAUNE

ORANGE

ROUGE

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque zone météorologiques précitée est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile Prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

Article 4 : Champ d'application

Les dispositions des articles 5 à 9 s'appliquent dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Les zones exposées au risque d'incendie de forêt correspondent à l'ensemble des espaces boisés, des landes et des garrigues du département. La cartographie de la zone d'application du présent arrêté peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard.

Les dispositions des articles 5 à 7 ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est interdit durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre en application de l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu.

Article 5 : Réglementation applicable en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt en matière d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

| Niveau de vigilance incendie de forêt | Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles |
|--|--|
| JAUNE | Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié, défini à l'appréciation du responsable des travaux. |
| ORANGE | Autorisé seulement sur la plage horaire de 5 h à 13 h, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1. |
| ROUGE | INTERDIT |

Article 6 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas d'opérations liées à des impératifs de sécurité publique et ne pouvant être différées

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, ...) sont autorisés en niveau de vigilance « ORANGE » et « ROUGE » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;
- 2) que la mairie, la Ddtm (ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr) et les sapeurs pompiers (18 ou 112) soient avisés sans délais par le responsable de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

Article 7 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas des travaux relatif à la moisson et à la fauche et ne pouvant être différés

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux de moisson et de fauche de fourrage ne pouvant pas être différés sans remettre en cause la récolte sont autorisés en niveau de vigilance « ORANGE » et « ROUGE » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;
- 2) que les mesures suivantes soient mises en place :
 - * pour les travaux de moisson, les sabots de la barre de coupe ne doivent pas être à moins de 20 cm du sol,

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu, notamment le déchaumage rapide des parcelles moissonnées.

Article 8 : Réglementation applicable en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt en matière de bivouac ou camping sauvage

Au titre du présent article, le bivouac s'entend comme le fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure. Le camping sauvage correspond à l'installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits plus proches de la civilisation (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

Sans préjuger des autres réglementations relatives à la pratique de ces activités, et notamment l'accord du propriétaire, la pratique du bivouac ou du camping sauvage dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

| Niveau de vigilance incendie de forêt | Pratique du bivouac ou du camping sauvage |
|--|--|
| JAUNE | Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Possible en fonction des réglementations locales |
| ORANGE | INTERDIT |
| ROUGE | INTERDIT |

Article 9 : Recommandations concernant l'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt

L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues doit tenir compte des recommandations suivantes :

| Niveau de vigilance incendie de forêt | Accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues |
|---------------------------------------|---|
| JAUNE | Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Rappel de l'interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies. |
| ORANGE | L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues en matinée doit être privilégié. L'organisation de manifestations sportives ou culturelles doit être accompagnée de mesures fortes de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Rappel de l'interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies. |
| ROUGE | L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues est vivement déconseillé. L'annulation par l'organisateur de manifestations sportives ou culturelles devra être étudié. Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Rappel de l'interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies. |

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets des arrondissements du Vigan et d'Alès, l'ensemble des maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Le Préfet,

SIGNE

Didier LAUGA

Annexe n°1 :

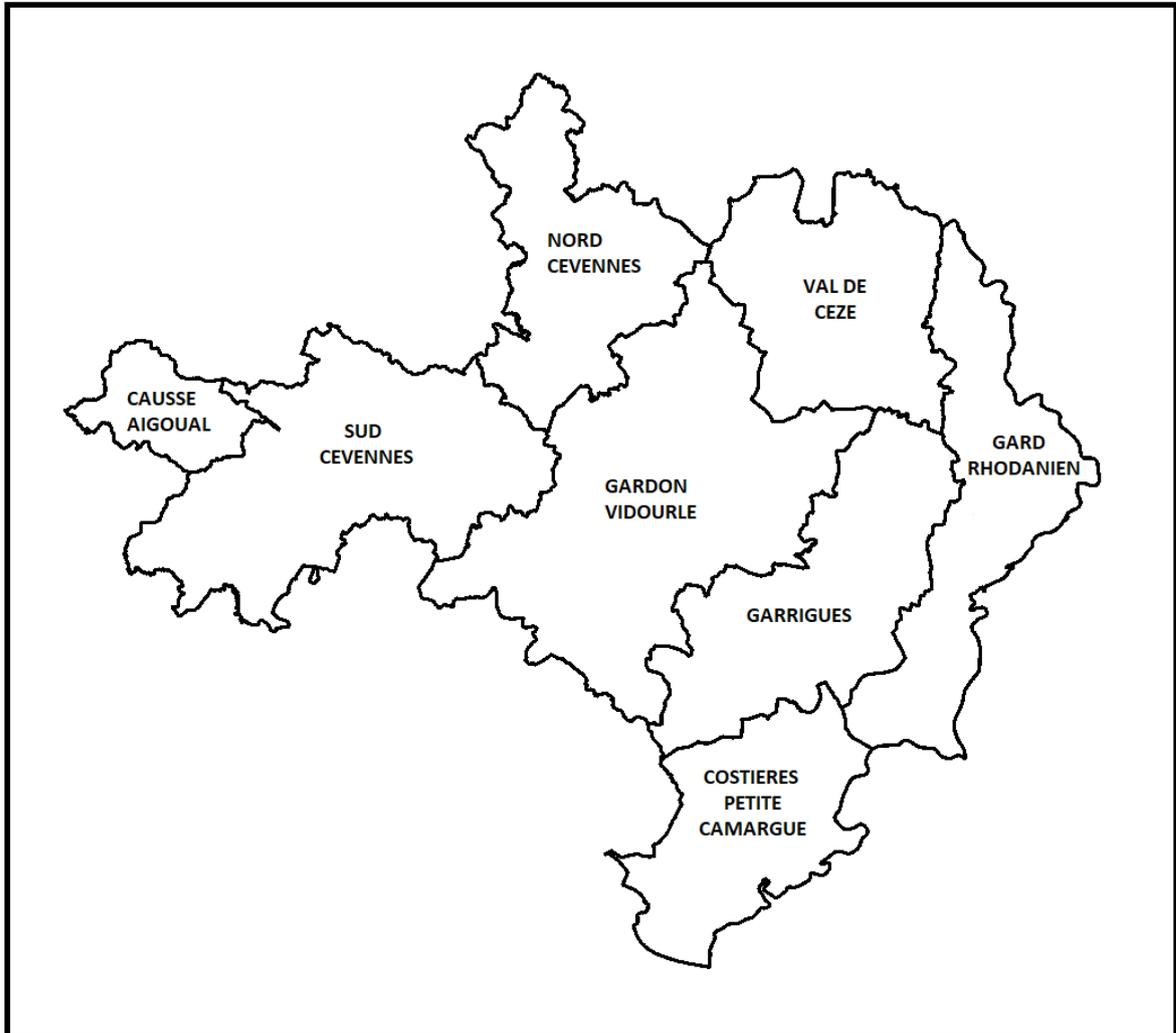
Dispositifs d'extinction et moyens de sécurité à mettre en œuvre en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans le cadre de l'application du présent arrêté

| Matériels utilisés | Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser |
|---|--|
| Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse | <p>1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation</p> <p>De plus, il est fortement recommandé d'avoir sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu • un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu |
| Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage | <p>1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation</p> <p>En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.</p> |
| Groupe électrogène | Le groupe électrogène doit être placé sur une zone exempte de végétation. Une zone périphérique de 10 mètres de rayon autour du groupe devra être débroussaillée. |
| Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailluse | Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation |
| Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers | Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main |

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral permanent sur l'emploi du feu du 31 avril 2012).

Annexe n°2 : Carte des zones météorologiques du Gard



**Annexe n°3 : tableau de correspondance
entre communes et zones météorologiques**

| COMMUNE | Zone de vigilance |
|----------------------------|---------------------------------|
| AIGALIERS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| AIGREMONT | 04 – GARDON VIDOURLE |
| AIGUES-MORTES | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| AIGUES-VIVES | 06 – GARRIGUES |
| AIGUEZE | 05 – VAL DE CEZE |
| AIMARGUES | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| ALES | 03 – NORD CEVENNES |
| ALLEGRE-LES-FUMADES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| ALZON | 02 – SUD CEVENNES |
| ANDUZE | 02 – SUD CEVENNES |
| ARAMON | 08 – GARD RHODANIEN |
| ARGILLIERS | 06 – GARRIGUES |
| ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| ARPHY | 02 – SUD CEVENNES |
| ARRE | 02 – SUD CEVENNES |
| ARRIGAS | 02 – SUD CEVENNES |
| ASPERES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| AUBAIS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| AUBORD | 06 – GARRIGUES |
| AUBUSSARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| AUJAC | 03 – NORD CEVENNES |
| AUJARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| AULAS | 02 – SUD CEVENNES |
| AUMESSAS | 02 – SUD CEVENNES |
| AVEZE | 02 – SUD CEVENNES |
| BAGARD | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BAGNOLS-SUR-CEZE | 08 – GARD RHODANIEN |
| BARJAC | 05 – VAL DE CEZE |
| BARON | 04 – GARDON VIDOURLE |

| | |
|-------------------------|---------------------------------|
| BEUCAIRE | 08 – GARD RHODANIEN |
| BEAUVOISIN | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| BELLEGARDE | 08 – GARD RHODANIEN |
| BELVEZET | 05 – VAL DE CEZE |
| BERNIS | 06 – GARRIGUES |
| BESSEGES | 03 – NORD CEVENNES |
| BEZ-ET-ESPARON | 02 – SUD CEVENNES |
| BEZOUCHE | 06 – GARRIGUES |
| BLANDAS | 02 – SUD CEVENNES |
| BLAUZAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BOISSET-ET-GAUJAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BOISSIERES | 06 – GARRIGUES |
| BONNEVAUX | 03 – NORD CEVENNES |
| BORDEZAC | 03 – NORD CEVENNES |
| BOUCOIRAN-ET-NOZIERES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BOUILLARGUES | 06 – GARRIGUES |
| BOUQUET | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BOURDIC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BRAGASSARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BRANOUX-LES-TAILLADES | 03 – NORD CEVENNES |
| BREAU-MARS | 02 – SUD CEVENNES |
| BRIGNON | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BROUZET-LES-ALES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| BROUZET-LES-QUISSAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CABRIERES | 06 – GARRIGUES |
| CAISSARGUES | 06 – GARRIGUES |
| CALVISSON | 06 – GARRIGUES |
| CAMPESTRE-ET-LUC | 02 – SUD CEVENNES |
| CANAULES-ET-ARGENTIERES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CANNES-ET-CLAIRAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CARDET | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CARNAS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CARSAN | 05 – VAL DE CEZE |

| | |
|-------------------|----------------------|
| CASSAGNOLES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CASTELNAU-VALENCE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CASTILLON-DU-GARD | 06 – GARRIGUES |
| CAUSSE-BEGON | 01 – CAUSSE AIGOUAL |
| CAVEIRAC | 06 – GARRIGUES |
| CAVILLARGUES | 05 – VAL DE CEZE |
| CENDRAS | 03 – NORD CEVENNES |
| CHAMBON | 03 – NORD CEVENNES |
| CHAMBORIGAUD | 03 – NORD CEVENNES |
| CHUSCLAN | 08 – GARD RHODANIEN |
| CLARENSAC | 06 – GARRIGUES |
| CODOGNAN | 06 – GARRIGUES |
| CODOLET | 08 – GARD RHODANIEN |
| COLLIAS | 06 – GARRIGUES |
| COLLORGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| COLOGNAC | 02 – SUD CEVENNES |
| COMBAS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| COMPS | 08 – GARD RHODANIEN |
| CONCOULES | 03 – NORD CEVENNES |
| CONGENIES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CONNAUX | 05 – VAL DE CEZE |
| CONQUEYRAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CORBES | 02 – SUD CEVENNES |
| CORCONNE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CORNILLON | 05 – VAL DE CEZE |
| COURRY | 03 – NORD CEVENNES |
| CRESPIAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| CROS | 02 – SUD CEVENNES |
| CRUVIERS-LASCOURS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| DEAUX | 04 – GARDON VIDOURLE |
| DIONS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| DOMAZAN | 08 – GARD RHODANIEN |
| DOMESSARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| DOURBIES | 01 – CAUSSE AIGOUAL |
| DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC | 02 – SUD CEVENNES |
| ESTEZARGUES | 08 – GARD RHODANIEN |
| EUZET | 04 – GARDON VIDOURLE |
| FLAUX | 06 – GARRIGUES |
| FOISSAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| FONS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| FONS-SUR-LUSSAN | 05 – VAL DE CEZE |
| FONTANES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| FONTARECHES | 05 – VAL DE CEZE |
| FOURNES | 08 – GARD RHODANIEN |
| FOURQUES | 08 – GARD RHODANIEN |
| FRESSAC | 02 – SUD CEVENNES |
| GAGNIERES | 03 – NORD CEVENNES |
| GAILHAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| GAJAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| GALLARGUES-LE-MONTUEUX | 06 – GARRIGUES |
| GARONS | 06 – GARRIGUES |
| GARRIGUES-SAINTE-EULALIE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| GAUJAC | 05 – VAL DE CEZE |
| GENERAC | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| GENERARGUES | 03 – NORD CEVENNES |
| GENOLHAC | 03 – NORD CEVENNES |
| GOUDARGUES | 05 – VAL DE CEZE |
| ISSIRAC | 05 – VAL DE CEZE |
| JONQUIERES-SAINT-VINCENT | 08 – GARD RHODANIEN |
| JUNAS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| L'ESTRECHURE | 02 – SUD CEVENNES |
| LA BASTIDE-D'ENGRAS | 05 – VAL DE CEZE |
| LA BRUGUIERE | 05 – VAL DE CEZE |
| LA CADIERE-ET-CAMBO | 02 – SUD CEVENNES |
| LA CALMETTE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LA CAPELLE-ET-MASMOLENE | 06 – GARRIGUES |

| | |
|----------------------|---------------------------------|
| LA GRAND-COMBE | 03 – NORD CEVENNES |
| LA ROQUE-SUR-CEZE | 05 – VAL DE CEZE |
| LA ROUVIERE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LA VERNAREDE | 03 – NORD CEVENNES |
| LAMELOUZE | 03 – NORD CEVENNES |
| LANGLADE | 06 – GARRIGUES |
| LANUEJOLS | 01 – CAUSSE AIGOUAL |
| LASALLE | 02 – SUD CEVENNES |
| LAUDUN-L'ARDOISE | 08 – GARD RHODANIEN |
| LAVAL-PRADEL | 03 – NORD CEVENNES |
| LAVAL-SAINT-ROMAN | 05 – VAL DE CEZE |
| LE CAILAR | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| LE GARN | 05 – VAL DE CEZE |
| LE GRAU-DU-ROI | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| LE MARTINET | 03 – NORD CEVENNES |
| LE PIN | 05 – VAL DE CEZE |
| LE VIGAN | 02 – SUD CEVENNES |
| LECQUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LEDENON | 06 – GARRIGUES |
| LEDIGNAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LES ANGLES | 08 – GARD RHODANIEN |
| LES MAGES | 03 – NORD CEVENNES |
| LES PLANS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LES PLANTIERS | 02 – SUD CEVENNES |
| LES SALLES-DU-GARDON | 03 – NORD CEVENNES |
| LEZAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LIOUC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LIRAC | 08 – GARD RHODANIEN |
| LOGRIAN-FLORIAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| LUSSAN | 05 – VAL DE CEZE |
| MALONS-ET-ELZE | 03 – NORD CEVENNES |
| MANDAGOUT | 02 – SUD CEVENNES |
| MANDUEL | 06 – GARRIGUES |

| | |
|---------------------------|----------------------|
| MARGUERITTES | 06 – GARRIGUES |
| MARTIGNARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MARUEJOLS-LES-GARDON | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MASSANES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MASSILLARGUES-ATTUECH | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MAURESSARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MEJANNES-LE-CLAP | 05 – VAL DE CEZE |
| MEJANNES-LES-ALES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MEYNES | 06 – GARRIGUES |
| MEYRANNES | 03 – NORD CEVENNES |
| MIALET | 03 – NORD CEVENNES |
| MILHAUD | 06 – GARRIGUES |
| MOLIERES-CAVAILLAC | 02 – SUD CEVENNES |
| MOLIERES-SUR-CEZE | 03 – NORD CEVENNES |
| MONOBLLET | 02 – SUD CEVENNES |
| MONS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MONTAGNAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MONTCLUS | 05 – VAL DE CEZE |
| MONTDARDIER | 02 – SUD CEVENNES |
| MONTEILS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MONTFAUCON | 08 – GARD RHODANIEN |
| MONTFRIN | 08 – GARD RHODANIEN |
| MONTIGNARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MONTMIRAT | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MONTPEZAT | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MOULEZAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MOUSSAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| MUS | 06 – GARRIGUES |
| NAGES-ET-SOLORGUES | 06 – GARRIGUES |
| NAVACELLES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| NERS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| NIMES | 06 – GARRIGUES |

| | |
|--------------------------|----------------------|
| ORSAN | 08 – GARD RHODANIEN |
| ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| PARIGNARGUES | 06 – GARRIGUES |
| PEYREMALE | 03 – NORD CEVENNES |
| PEYROLLES | 02 – SUD CEVENNES |
| POMMIERS | 02 – SUD CEVENNES |
| POMPIGNAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| PONT-SAINT-ESPRIT | 08 – GARD RHODANIEN |
| PONTEILS-ET-BRESIS | 03 – NORD CEVENNES |
| PORTES | 03 – NORD CEVENNES |
| POTELIERES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| POUGNADORESSE | 05 – VAL DE CEZE |
| POULX | 06 – GARRIGUES |
| POUZILHAC | 06 – GARRIGUES |
| PUECHREDON | 04 – GARDON VIDOURLE |
| PUJAUT | 08 – GARD RHODANIEN |
| QUISSAC | 04 – GARDON VIDOURLE |
| REDESSAN | 06 – GARRIGUES |
| REMOULINS | 06 – GARRIGUES |
| REVENS | 01 – CAUSSE AIGOUAL |
| RIBAUTE-LES-TAVERNES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| RIVIERES | 05 – VAL DE CEZE |
| ROBIAC-ROCHESSADOULE | 03 – NORD CEVENNES |
| ROCHEFORT-DU-GARD | 08 – GARD RHODANIEN |
| ROCHEGUDE | 05 – VAL DE CEZE |
| RODILHAN | 06 – GARRIGUES |
| ROGUES | 02 – SUD CEVENNES |
| ROQUEDUR | 02 – SUD CEVENNES |
| ROQUEMAURE | 08 – GARD RHODANIEN |
| ROUSSON | 03 – NORD CEVENNES |
| SABRAN | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-ALEXANDRE | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINT-AMBROIX | 03 – NORD CEVENNES |

| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-BAUZELY | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-BENEZET | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-BONNET-DU-GARD | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-BRES | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-BRESSON | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-CHAPTES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-CHRISTOL-LES-ALES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-CLEMENT | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-COME-ET-MARUEJOLS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-DENIS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-DEZERY | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-DIONISY | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-ETIENNE-DES-SORTS | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINT-FELIX-DE-PALLIERES | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-GENIES-DE-COMOLAS | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-GERVAIS | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-GERVASY | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-GILLES | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT | 02 – SUD CEVENNES |

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-JEAN-DE-CRIEULON | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-JEAN-DE-SERRES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-JEAN-DU-GARD | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-JEAN-DU-PIN | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-JUST-ET-VACQUIERES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-LAURENT-DES-ARBRES | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-LAURENT-LE-MINIER | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-MAMERT-DU-GARD | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-MARTIAL | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-MAXIMIN | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-MICHEL-D'EUZET | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-NAZAIRE | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-PAUL-LA-COSTE | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-PAUL-LES-FONTS | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINT-PAULET-DE-CAISSON | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-PONS-LA-CALM | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS | 05 – VAL DE CEZE |
| SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE | 04 – GARDON VIDOURLE |

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| SAINT-ROMAN-DE-CODIERES | 02 – SUD CEVENNES |
| SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU | 01 – CAUSSE AIGOUAL |
| SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-SIFFRET | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-THEODORIT | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINT-VICTOR-DE-MALCAP | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINT-VICTOR-DES-OULES | 06 – GARRIGUES |
| SAINT-VICTOR-LA-COSTE | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAINTE-ANASTASIE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAINTE-CECILE-D'ANDORGE | 03 – NORD CEVENNES |
| SAINTE-CROIX-DE-CADERLE | 02 – SUD CEVENNES |
| SALAZAC | 05 – VAL DE CEZE |
| SALINDRES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SALINELLES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SANILHAC-SAGRIES | 06 – GARRIGUES |
| SARDAN | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAUMANE | 02 – SUD CEVENNES |
| SAUVE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAUVETERRE | 08 – GARD RHODANIEN |
| SAUZET | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAVIGNARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SAZE | 08 – GARD RHODANIEN |
| SENECHAS | 03 – NORD CEVENNES |
| SERNHAC | 06 – GARRIGUES |
| SERVAS | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SERVIERS-ET-LABAUME | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SEYNES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SOMMIERES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SOUDORGUES | 02 – SUD CEVENNES |
| SOUSTELLE | 03 – NORD CEVENNES |
| SOUVIGNARGUES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| SUMENE | 02 – SUD CEVENNES |
| TAVEL | 08 – GARD RHODANIEN |

| | |
|------------------------|---------------------------------|
| THARAUX | 05 – VAL DE CEZE |
| THEZIERS | 08 – GARD RHODANIEN |
| THOIRAS | 02 – SUD CEVENNES |
| TORNAC | 02 – SUD CEVENNES |
| TRESQUES | 05 – VAL DE CEZE |
| TREVES | 01 – CAUSSE AIGOUAL |
| UCHAUD | 06 – GARRIGUES |
| UZES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| VABRES | 02 – SUD CEVENNES |
| VAL-D'AIGOUAL | 02 – SUD CEVENNES |
| VALLABREGUES | 08 – GARD RHODANIEN |
| VALLABRIX | 04 – GARDON VIDOURLE |
| VALLERARGUES | 05 – VAL DE CEZE |
| VALLIGUIERES | 06 – GARRIGUES |
| VAUVERT | 07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES |
| VEJAN | 08 – GARD RHODANIEN |
| VERFEUIL | 05 – VAL DE CEZE |
| VERGEZE | 06 – GARRIGUES |
| VERS-PONT-DU-GARD | 06 – GARRIGUES |
| VESTRIC-ET-CANDIAC | 06 – GARRIGUES |
| VEZENOBRES | 04 – GARDON VIDOURLE |
| VIC-LE-FESQ | 04 – GARDON VIDOURLE |
| VILLENEUVE-LES-AVIGNON | 08 – GARD RHODANIEN |
| VILLEVIEILLE | 04 – GARDON VIDOURLE |
| VISSEC | 02 – SUD CEVENNES |

DDTM du Gard

30-2020-06-15-001

Arrêté autorisant l'installation à titre exceptionnel de 3
structures immergées sur le secteur de l'Espiguette



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SATSU
Unité ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
☎ 04 66 62.62.53
Mél : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation d'occupation temporaire
**AUTORISANT L'INSTALLATION, A TITRE EXPERIMENTAL DE TROIS
STRUCTURES IMMERGEES SUR LE SECTEUR DE L'ESPIGUETTE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020, donnant délégation de signature à M. André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande de Monsieur le Président du Cépralmar (Maison Régionale de la Mer) en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire du Grau du Roi en date du 09 juin 2020 ;

Vu les observations et l'avis conforme favorable, ci-joints, du commandant de la zone maritime méditerranée en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime ;

Vu l'avis favorable conforme favorable de la délégation mer et littoral en date du 05 juin 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 25 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté:

Monsieur le Président du Cépralmar, Maison Régionale de la Mer, 2 quai Philippe Régy, 34200 SETE, est autorisé aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime pour installer trois structures immergées sur le secteur de l'Espiguette afin de tester, à titre expérimental, l'affection des sèches et des calamars pour des supports de pontes.

Ce dispositif sera implanté conformément au descriptif de présentation du projet.

Article 2 : durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de sept mois répartis sur deux périodes :

- du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2020
- du 1^{er} mars 2021 au 31 mai 2021

à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la gratuité de l'occupation du DPM est retenue. Elle cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 6 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 7 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, aux fins de son exécution.

Fait à Nîmes, le 12 JUN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

DDTM du Gard

30-2020-03-17-006

Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant
interdiction temporaire de pêche sur "la Lône de l'Islon"
sur l'Ile de la Barthelasse sur le Rhône communes

*Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur "la Lône de
l'Islon" sur l'Ile de la Barthelasse sur le Rhône communes d'Avignon (DEP 84) et Villeneuve-lès-Avignon (DEP 30).*
d'Avignon (DEP 84) et Villeneuve-lès-Avignon (DEP 30).
Villeneuve-lès-Avignon (DEP 30).



SER
Courrier arrivé le

- 8 JUIN 2020

Direction départementale des
territoires et de la mer

PREFET DU GARD
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 17 MARS 2020
portant interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Islon »
sur l'Île de la Barthelasse sur le Rhône
communes d'Avignon (84) et Villeneuve-les-Avignon (30)

LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8 ;
- VU la demande transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 06 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité en date du 28 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée consulté le 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de la fédération départementale des associations agréées de pêche de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gard consultée le 14 janvier 2020 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 24 janvier 2020 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 06 février 2020 et le 26 février 2020 ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectoral n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 06 février 2020 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur la « lône de l'Islon - Ile de la Barthelasse » sur le Rhône, sur les communes d'AVIGNON (84) et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30).

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble de la lône avec pour limite la confluence avec le Rhône vif, soit une surface de 28620 m². Une cartographie en annexe de cet arrêté indique le secteur concerné par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Durée

Cette interdiction est instituée du dimanche 15 mars 2020 au dimanche 28 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies d'AVIGNON et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et sur le site internet des préfectures de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr et du Gard : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et du Gard,
- les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de Vaucluse et du Gard,
- les gardes de la fédération de Vaucluse et du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire,
- les maires d'AVIGNON et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon le

17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard,
Le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse,

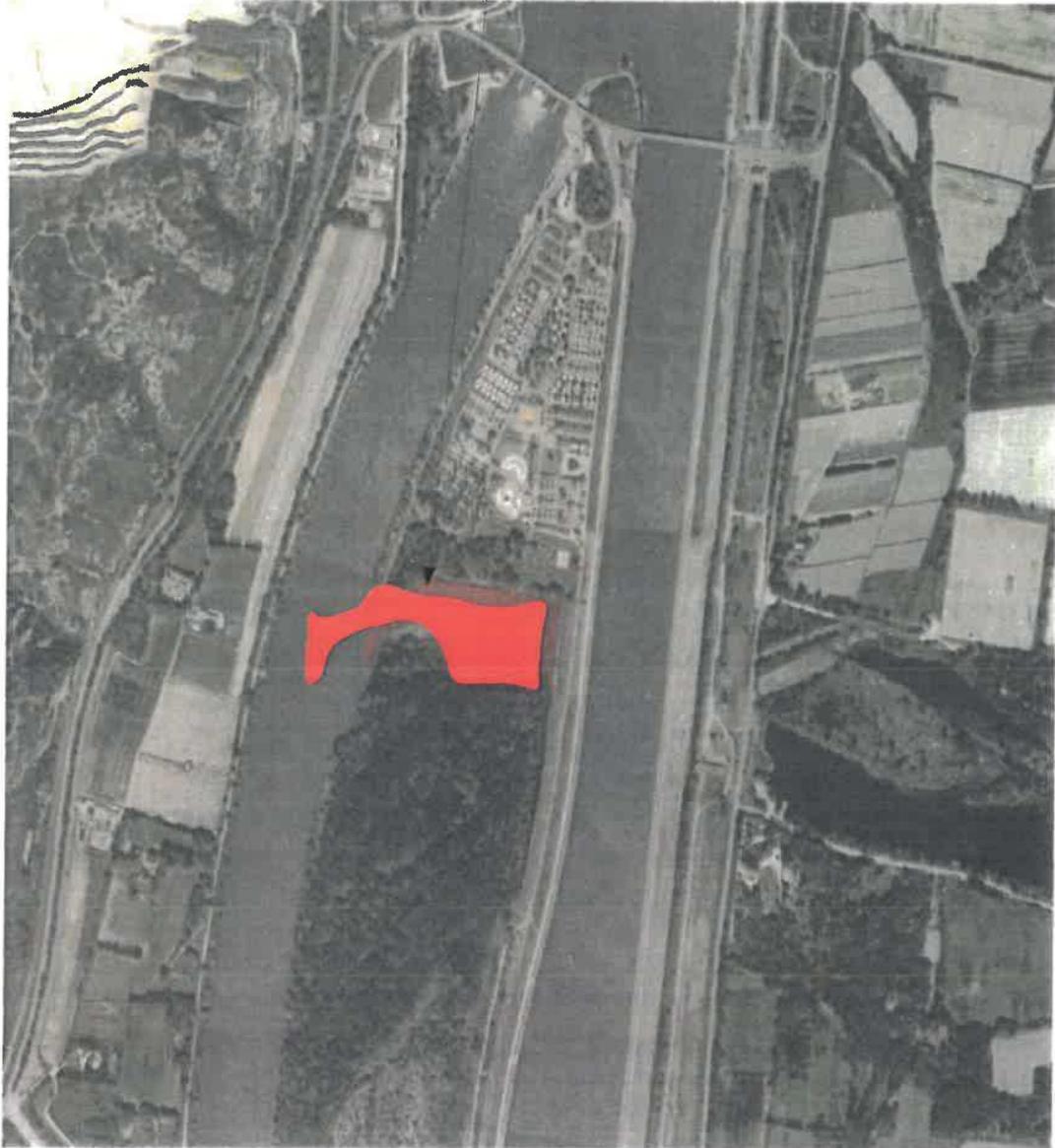
Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier KROVI

ANNEXE A L'ARRETE DU

**Interdiction de pêche sur « la Lône de l'Islon »
sur l'Ile de la Barthelasse sur le Rhône**

Zone d'interdiction





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DDT de Vaucluse
Guichet Unique Police de l'Eau

06 NOV. 2019

ARRIVEE

**Demande de mise en réserve temporaire de pêche
au titre de l'article Art. R436-73 et R436-74 du Code de l'environnement**

Composition du dossier

- 1 demande d'autorisation datée et signée (cet imprimé à compléter)
- 1 plan de situation au 1/25 000ème avec indication précise des limites amont et aval de la réserve

Ce dossier est à adresser par le demandeur par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des AAPPMA à l'adresse suivante : 575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, qui se chargera de le transmettre au :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Milieux Naturels
84905 Avignon cedex 9**

1- DEMANDEUR :

Nom du demandeur : F.D.A.A.P.P.M.A de Vaucluse.....
 Adresse du siège social : 575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.....
 Téléphone/ Télécopie : : 04 90 86 62 68.....
 E-mail : contact@peche-vacluse.com

2- OBJET DE LA RESERVE :

- Réserve sur obstacle : Réserve sur frayère :
- Réserve pour reconstitution : Réserve pépinière :
- Réserve de rives : Réserve touristique :
- Réserve pour d'autres objectifs :

3- LOCALISATION DE LA RESERVE : Joindre une carte au 1/25 000ème

Réserve sur plan d'eau Réserve sur ruisseau

| Communes | Cours d'eau concerné | Limite Amont | Limite Aval | Longueur / surface |
|--|----------------------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------|
| Avignon La Lône de l'Ision de la Barthelasse | Le Rhône | L'ensemble de la Lône | Jusqu'à la confluence du Rhône | 28620m² |

Donner des indications de repères physiques (pont, confluence, grillage ...)

Si la réserve est située sur un plan d'eau :

Eaux libres Eaux closes

Si le plan d'eau est classé en eaux closes

N° de l'AP d'application de la loi pêche : Date :

Date limite de validité :

4- JUSTIFICATION DE LA RESERVE :

- Espèces cibles : Black-bass (*Micropterus salmoïdes*), Brochet (*Esox lucius*), Sandre (*Sander lucioperca*)
- Compatibilité du projet avec le PDPG : Oui – Gestion raisonnée
- Autres remarques et indications : Lône d'importance primordiale pour le refuge, l'alimentation et la reproduction de ces espèces. Peu de ces milieux sont encore présent sur le département. Milieux relictuels d'un Rhône naturel divaguant de prime intérêt pour la biodiversité piscicole.

Durée demandée de mise en réserve (de 1 à 5 ans) : 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, avec une temporalité annuelle du 15 mars au 28 juin.

5 – SUIVI DE L'EFFICACITE DE LA MISE EN RESERVE

- Quelles sont les mesures envisagées pour évaluer l'efficacité de la réserve ?
Lieux de fraies connus. Milieu ouvert en connectivité directe avec une masse d'eau de grande surface et volume. Un inventaire piscicole dans celle ci ne permet pas d'évaluer avec précision l'efficacité de la mise en réserve. Il est demandé aux services instructeurs de dispenser ce secteur d'inventaires.

6 – RECONNAISSANCE DU DROIT DES TIERS PRIVES DE LEUR DROIT DE PÊCHE

Art. R*. 236-93.- Le propriétaire riverain, privé totalement de l'exercice de son droit de pêche plus d'une année entière, peut adresser une demande d'indemnité au préfet. Celui-ci lui propose une indemnité, dont le montant doit être accepté par écrit. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

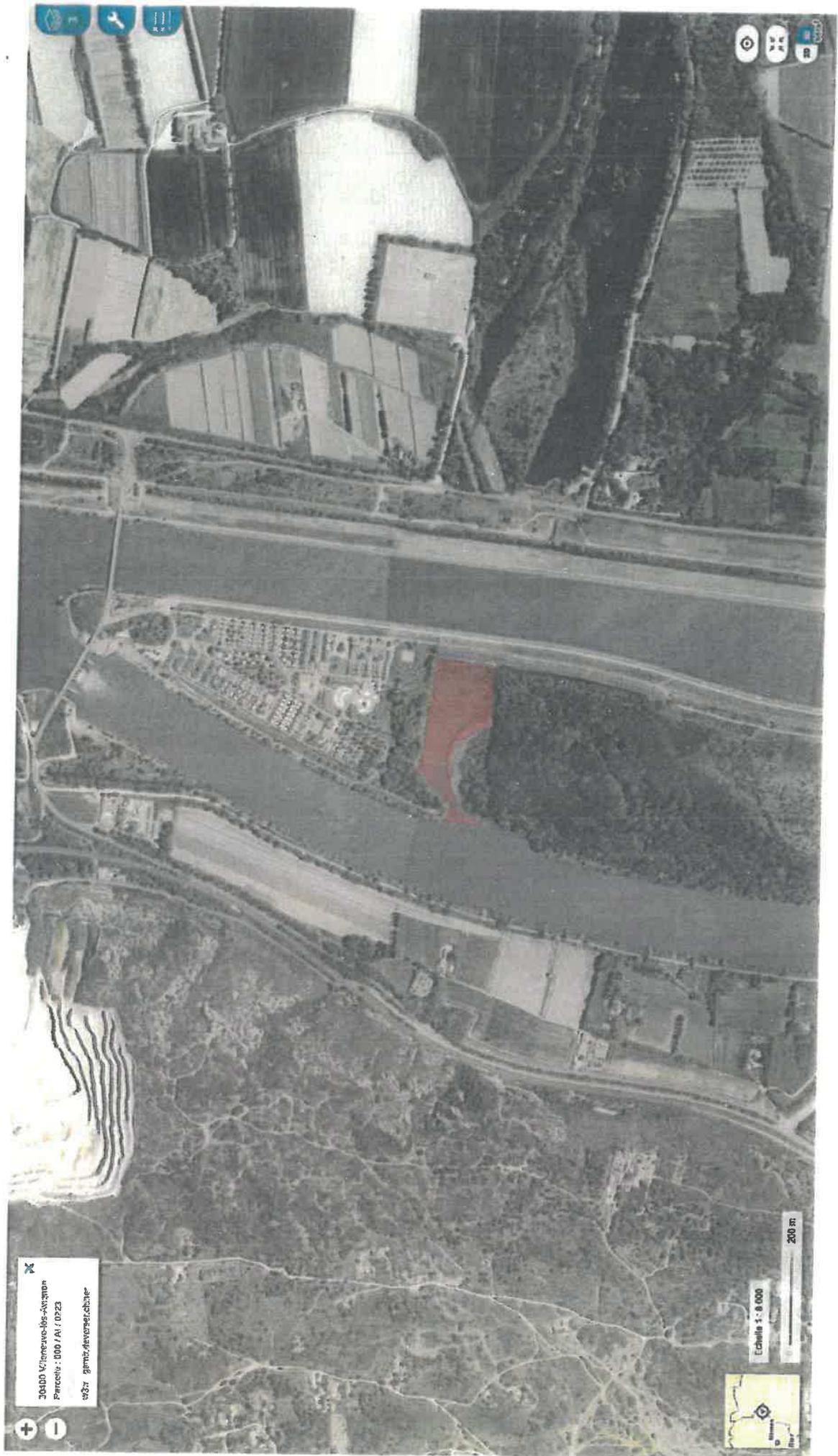
Quelles sont vos propositions d'indemnités en cas de demande du propriétaire riverains ?

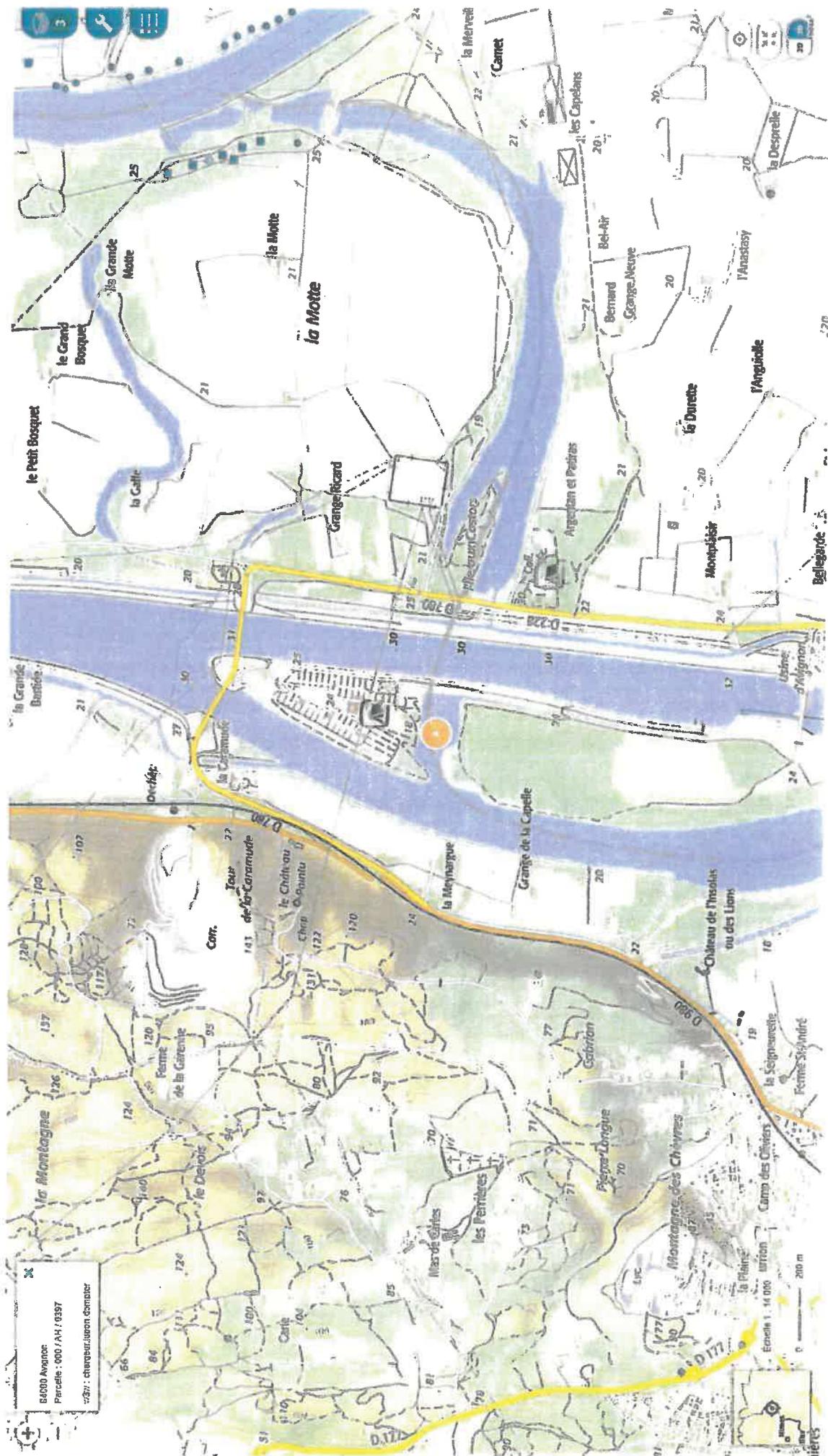
Proposition financière : oui : non montant :

Autres propositions :

Date : 15 octobre 2019

Signature :





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
-
PHASE CONSULTATION

Objet : mise en place d'une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Islon » sur l'île de la Barthelasse sur le Rhône.

Pétitionnaire : Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA de Vaucluse).

Commune de réalisation du projet : Avignon (84) – Villeneuve-les-Avignon (30).

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La FDAAPPMA de Vaucluse a souhaité, dans sa demande transmise en date du 06 novembre 2019, introduire une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Islon » sur l'île de la Barthelasse sur le Rhône.

Cette interdiction s'appliquera sur l'ensemble de la lône et aura pour limite la confluence avec le Rhône, soit une surface de 28620 m². Une cartographie en annexe du projet d'arrêté lié à ce rapport de consultation localise le secteur concerné.

La périodicité de cette interdiction sera du 2^e dimanche de mars au dernier dimanche de juin.

Cette mesure de protection de la faune piscicole, compatible avec le plan de protection et de gestion de la vie piscicole, a été motivée par la protection des nombreuses frayères de black-bass, sandres et brochets présents sur ce secteur. Cette lône, milieu relictuel d'un Rhône naturel divagant, se révèle être de prime intérêt pour la biodiversité piscicole. Lieu de fraie connu, elle constitue un refuge pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une interdiction temporaire de pêche est prévue par l'article R. 436-8 du code de l'environnement qui énonce :

« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ».

Cette interdiction est donc instituée par un acte administratif qui détermine les limites du plan d'eau ou cours d'eau et la durée pendant laquelle l'interdiction est instituée. La localisation géographique de cette lône s'étendant sur 2 départements (Vaucluse et Gard), la mise en place ces dispositions devra faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

II – 2) Avis du service instructeur

L'ensemble des services et personnes morales des deux départements ont été consultés. Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la mise en place de cette disposition

A Avignon, le 24 janvier 2020

signé

Jean – Luc ASTOLFI

DDTM du Gard

30-2020-03-17-004

Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant
interdiction temporaire de pêche sur "la Lône de l'Oiselet"
sur le Rhône communes de Sorgues (DEP 84) et de

Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur "la Lône de l'Oiselet" sur le Rhône communes de Sorgues (DEP 84) et de Sauveterre (DEP 30).



SER
Courrier arrivé le

- 8 JUIN 2020

Direction départementale des
territoires et de la mer

PREFET DU GARD
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 17 MARS 2020
portant interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet »
sur le Rhône
communes de Sorgues (84) et Sauveterre (30)

LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8 ;
- VU la demande transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 06 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité en date du 28 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée consulté le 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de la fédération départementale des associations agréées de pêche de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gard consultée le 14 janvier 2020 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 24 janvier 2020 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 06 février 2020 et le 26 février 2020 ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectoral n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 06 février 2020 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur la « lône de l'Oiselet » sur le Rhône, sur les communes de SORGUES (84) et de SAUVETERRE (30).

Cette interdiction s'applique sur 2 secteurs de la lône dont la superficie cumulée est d'environ 7 hectares. Une cartographie en annexe de cet arrêté indique les secteurs concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Durée

Cette interdiction est instituée du dimanche 15 mars 2020 au dimanche 28 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies de SORGUES et de SAUVETERRE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et sur le site

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et du Gard,
- les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de Vaucluse et du Gard,
- les gardes de la fédération de Vaucluse et du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire,
- les maires de SORGUES et de SAUVETERRE,

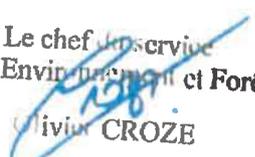
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard,
Le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse,

Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 MARS 2020

**Interdiction de pêche sur Lône de l'Oiselet »
sur le Rhône**

Zones d'interdiction





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DDT de Vaucluse
Guichet Unique Police de l'Eau

06 NOV. 2019

ARRIVEE

**Demande de mise en réserve temporaire de pêche
au titre de l'article Art. R436-73 et R436-74 du Code de l'environnement**

Composition du dossier

- 1 demande d'autorisation datée et signée (cet imprimé à compléter)
- 1 plan de situation au 1/25 000ème avec indication précise des limites amont et aval de la réserve

Ce dossier est à adresser par le demandeur par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des AAPPMA à l'adresse suivante : 575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, qui se chargera de le transmettre au :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Milieux Naturels
84905 Avignon cedex 9**

1- DEMANDEUR :

Nom du demandeur : F.D.A.A.P.P.M.A de Vaucluse.....
 Adresse du siège social : 575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.....
 Téléphone/ Télécopie : : 04 90 86 62 68.....
 E-mail : contact@peche-vaucluse.com

2- OBJET DE LA RESERVE :

- Réserve sur obstacle : Réserve sur frayère :
- Réserve pour reconstitution : Réserve pépinière :
- Réserve de rives : Réserve touristique :
- Réserve pour d'autres objectifs :

3- LOCALISATION DE LA RESERVE : Joindre une carte au 1/25 000ème

Réserve sur plan d'eau Réserve sur ruisseau

| Communes | Cours d'eau concerné | Limite Amont | Limite Aval | Longueur / surface |
|---------------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Sorgues La Lône de l'Oiselet | Le Rhône | Zone Amont de la Lône | Identification par bouées | Identification par bouées |
| Sorgues La Lône de l'Oiselet | Le Rhône | Confluence avec le Rhône | voir carte jointe | voir carte jointe |

Donner des indications de repères physiques (pont, confluence, grillage ...)

Si la réserve est située sur un plan d'eau :

Eaux libres

Eaux closes

Si le plan d'eau est classé en eaux closes

N° de l'AP d'application de la loi pêche : Date :

Date limite de validité :

4- JUSTIFICATION DE LA RESERVE :

- Espèces cibles : Black-bass (*Micropterus salmoïdes*), Brochet (*Esox lucius*), Sandre (*Sander lucioperca*)
- Compatibilité du projet avec le PDPG : Oui – Gestion raisonnée
- Autres remarques et indications : Lône d'importance primordiale pour le refuge, l'alimentation et la reproduction de ces espèces. Peu de ces milieux sont encore présent sur le département. Milieux relictuels d'un Rhône naturel divaguant de prime intérêt pour la biodiversité piscicole.

Durée demandée de mise en réserve (de 1 à 5 ans) : 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, avec une temporalité annuelle du 15 mars au 28 juin.

5 – SUIVI DE L'EFFICACITE DE LA MISE EN RESERVE

- Quelles sont les mesures envisagées pour évaluer l'efficacité de la réserve ?
Lieux de fraies connus. Milieu ouvert en connectivité directe avec une masse d'eau de grande surface et volume. Un inventaire piscicole dans celle ci ne permet pas d'évaluer avec précision l'efficacité de la mise en réserve. Il est demandé aux services instructeurs de dispenser ce secteur d'inventaires.

6 – RECONNAISSANCE DU DROIT DES TIERS PRIVES DE LEUR DROIT DE PÊCHE

Art. R° . 236-93.- Le propriétaire riverain, privé totalement de l'exercice de son droit de pêche plus d'une année entière, peut adresser une demande d'indemnité au préfet. Celui-ci lui propose une indemnité, dont le montant doit être accepté par écrit. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

Quelles sont vos propositions d'indemnités en cas de demande du propriétaire riverains ?

Proposition financière : oui : non X

montant :

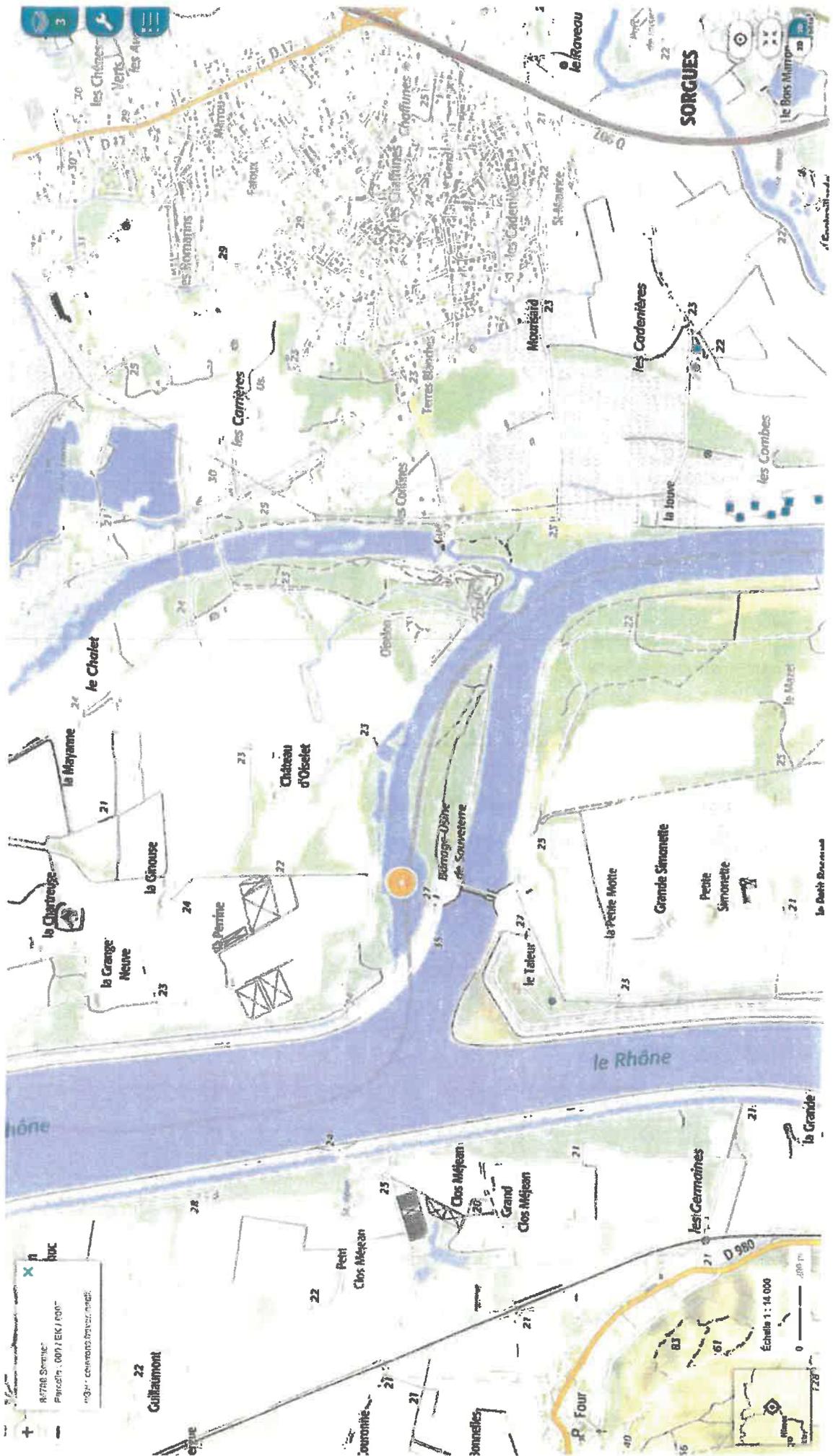
Autres propositions :

Date : 15 octobre 2019

Signature :


Fédération des AAPMA
575, Chemin des Fontanelles
★ 84800 L'Isle sur la Sorgue ★
de Vaucluse





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
-
PHASE CONSULTATION

Objet : mise en place d'une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet » sur le Rhône.

Pétitionnaire : Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA de Vaucluse).

Commune de réalisation du projet : Sorgues (84) – Sauveterre (30).

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La FDAAPPMA de Vaucluse a souhaité, dans sa demande transmise en date du 06 novembre 2019, introduire une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet » sur le Rhône.

Cette interdiction s'appliquera sur 2 secteurs de la lône dont la superficie cumulée sera d'environ 7 hectares. Une cartographie en annexe du projet d'arrêté lié à ce rapport de consultation localise les secteurs concernés.

La périodicité de cette interdiction sera du 2^e dimanche de mars au dernier dimanche de juin.

Cette mesure de protection de la faune piscicole, compatible avec le plan de protection et de gestion de la vie piscicole, a été motivée par la protection des nombreuses frayères de black-bass, sandres et brochets présentes sur ce secteur. Cette lône, milieu relictuel d'un Rhône naturel divaguant, se révèle être de prime intérêt pour la biodiversité piscicole. Lieu de fraie connu, elle constitue un refuge pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une interdiction temporaire de pêche est prévue par l'article R. 436-8 du code de l'environnement qui énonce :

« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ».

Cette interdiction est donc instituée par un acte administratif qui détermine les limites du plan d'eau ou cours d'eau et la durée pendant laquelle l'interdiction est instituée. La localisation géographique de cette lône s'étendant sur 2 départements (Vaucluse et Gard), la mise en place ces dispositions devra faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

II – 2) Avis du service instructeur

L'ensemble des services et personnes morales des deux départements ont été consultés.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la mise en place de cette disposition

A Avignon, le 24 janvier 2020

signé

Jean – Luc ASTOLFI

DDTM du Gard

30-2020-03-17-005

Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant
interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau des
Libertés - Ile de la Barthelasse commune d'Avignon (DEP
84) et Villeneuve-lès-Avignon (DEP 30).
*Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur le plan
d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse commune d'Avignon (DEP 84) et Villeneuve-lès-Avignon
(DEP 30).*



PREFET DU GARD
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER
Courrier arrivé le
- 8 JUIN 2020
Direction départementale des
territoires et de la mer
PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 17 MARS 2020
portant interdiction temporaire de pêche
sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse
communes d'Avignon (84) et Villeneuve-les-Avignon (30)

LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION
D' HONNEUR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8 ;
- VU la demande transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 06 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Gard de l'office français pour la biodiversité en date du 02 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable tacite de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – méditerranée consulté le 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de la fédération départementale des associations agréées de pêche de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gard consultée le 14 janvier 2020 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 24 janvier 2020 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 06 février 2020 et le 26 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectoral n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 06 février 2020 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse - sur les communes d'Avignon (84) et Villeneuve-les-Avignon (30).

Cette interdiction s'applique sur 2 secteurs du plan d'eau dont la superficie cumulée est d'environ 3,4 hectares. Une cartographie en annexe de cet arrêté indique les secteurs concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Durée

Cette interdiction est instituée du dimanche 15 mars 2020 au dimanche 28 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies d'AVIGNON et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et sur le site internet des préfectures de Vaucluse www.vaucluse.gouv.fr et du Gard www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et du Gard,
- les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de Vaucluse et du Gard,
- les gardes de la fédération de Vaucluse et du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire,
- les maires d'AVIGNON et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON,

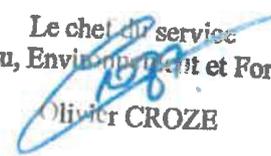
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard,
Le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

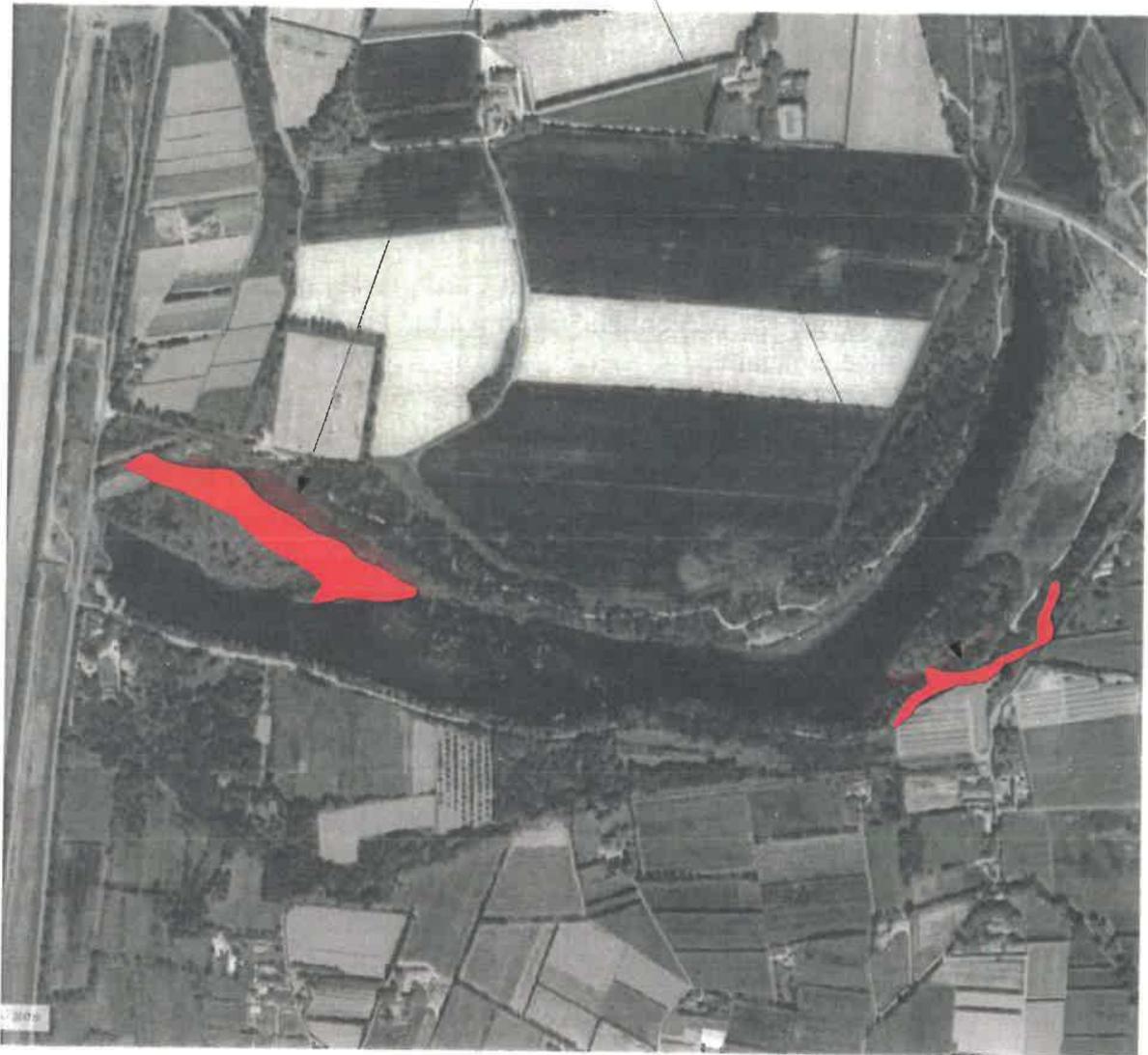
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse,

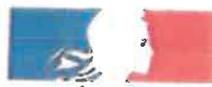

Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt
Olivier CROZE

ANNEXE A L'ARRETE DU

Interdiction de pêche sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse

Zones d'interdiction





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DDT de Vaucluse
Guichet Unique Police de l'Eau

06 NOV. 2019

ARRIVEE

**Demande de mise en réserve temporaire de pêche
au titre de l'article Art. R436-73 et R436-74 du Code de l'environnement**

Composition du dossier

- 1 demande d'autorisation datée et signée (cet imprimé à compléter)
- 1 plan de situation au 1/25 000ème avec indication précise des limites amont et aval de la réserve

Ce dossier est à adresser par le demandeur par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des AAPPMA à l'adresse suivante : **575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**, qui se chargera de le transmettre au :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Milieux Naturels
84905 Avignon cedex 9**

1- DEMANDEUR :

Nom du demandeur : F.D.A.A.P.P.M.A de Vaucluse.....
 Adresse du siège social : 575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.....
 Téléphone/ Télécopie : : 04 90 86 62 68.....
 E-mail : contact@peche-vaucluse.com

2- OBJET DE LA RESERVE :

- Réserve sur obstacle : Réserve sur frayère : X
- Réserve pour reconstitution : Réserve pépinière :
- Réserve de rives : Réserve touristique :
- Réserve pour d'autres objectifs :

3- LOCALISATION DE LA RESERVE : Joindre une carte au 1/25 000ème

Réserve sur plan d'eau Réserve sur ruisseau

| Communes | Cours d'eau concerné | Limite Amont | Limite Aval | Longueur / surface |
|------------------------------|----------------------|------------------|------------------|--------------------|
| Avignon Parc des Libertés | Le Rhône | cf. carte jointe | cf. carte jointe | cf. carte jointe |
| Avignon Parc des Libertés | Le Rhône | | | |

Donner des indications de repères physiques (pont, confluence, grillage ...)

Si la réserve est située sur un plan d'eau :

Eaux libres Eaux closes

Si le plan d'eau est classé en eaux closes

N° de l'AP d'application de la loi pêche : Date :

Date limite de validité :

4- JUSTIFICATION DE LA RESERVE :

- Espèces cibles : Black-bass (*Micropterus salmoïdes*), Brochet (*Esox lucius*), Sandre (*Sander lucioperca*)
- Compatibilité du projet avec le PDPG : Oui – Gestion raisonnée
- Autres remarques et indications : Secteur d'importance pour le développement et la reproduction de ces espèces. Peu de ces milieux sont encore présent sur le département. Milieux relictuels d'un Rhône naturel divaguant de prime intérêt pour la biodiversité piscicole.

Durée demandée de mise en réserve (de 1 à 5 ans) : 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, avec une temporalité annuelle du 15 mars au 28 juin.

5 – SUIVI DE L'EFFICACITE DE LA MISE EN RESERVE

- Quelles sont les mesures envisagées pour évaluer l'efficacité de la réserve ?
Lieux de fraies connus. Milieu ouvert en connectivité directe avec une masse d'eau de grande surface et volume. Un inventaire piscicole dans celle-ci ne permet pas d'évaluer avec précision l'efficacité de la mise en réserve. Il est demandé aux services instructeurs de dispenser ce secteur d'inventaires.

6 – RECONNAISSANCE DU DROIT DES TIERS PRIVES DE LEUR DROIT DE PÊCHE

Art. R^o. 236-93.- Le propriétaire riverain, privé totalement de l'exercice de son droit de pêche plus d'une année entière, peut adresser une demande d'indemnité au préfet. Celui-ci lui propose une indemnité, dont le montant doit être accepté par écrit. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

Quelles sont vos propositions d'indemnités en cas de demande du propriétaire riverains ?

Proposition financière : oui : non X montant :

Autres propositions :

Date : 15 octobre 2019

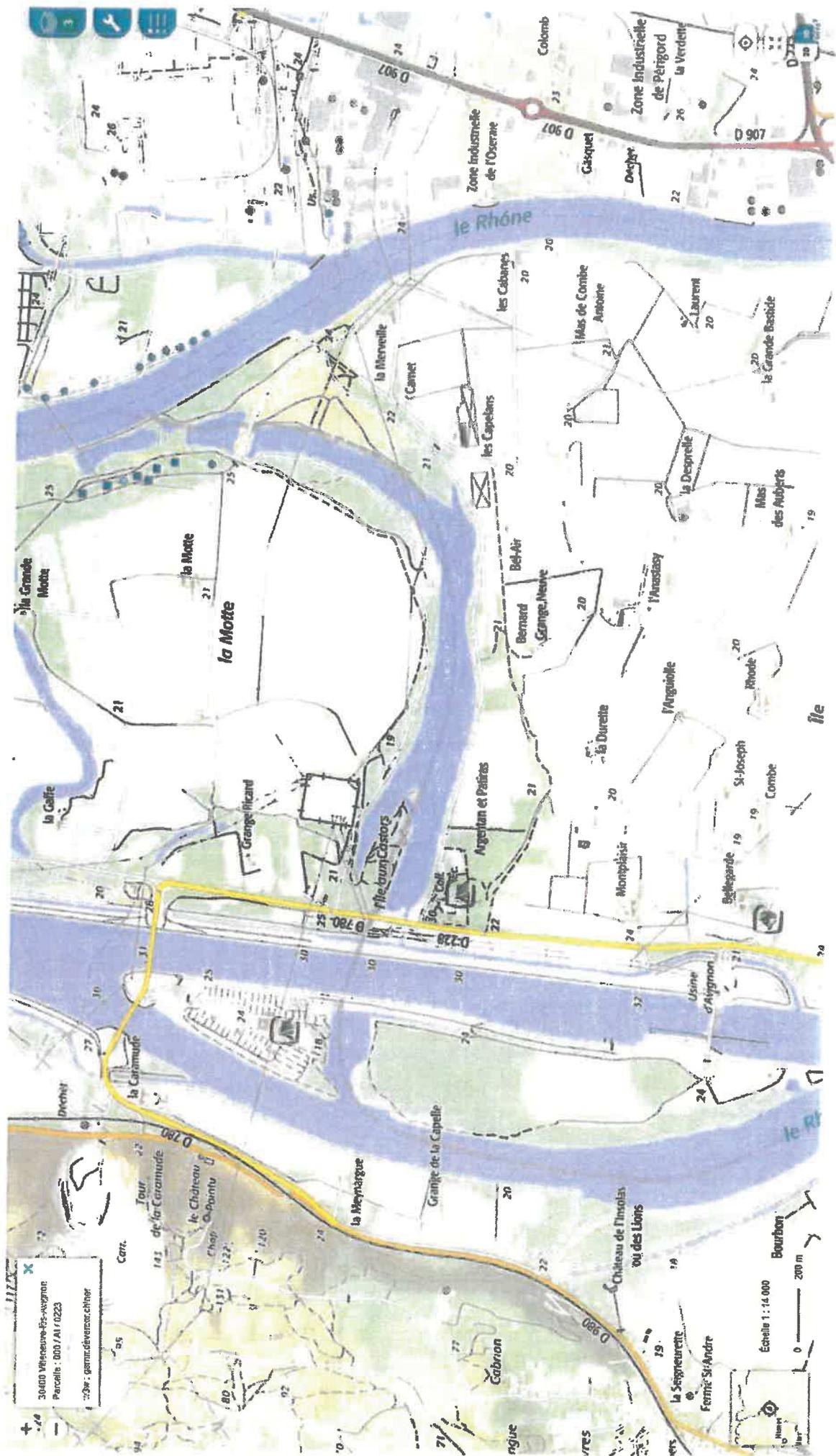
Signature :

Fédération des AAPMA
575, Chemin des Fontanelles
84800 L'Isle sur la Sorgue
de Vaucluse



3040 Villeneuve-lès-Avignon
Parcelle : 000 / AI / 0223
v331 : besoins.univers.soit

Echelle 1 : 5 000





PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
-
PHASE CONSULTATION

Objet : mise en place d'une interdiction temporaire de pêche sur une partie du plan d'eau du Parc des Libertés sur l'Île de la Barthelasse.

Pétitionnaire : fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse.

Commune de réalisation du projet : Avignon (84) – Villeneuve-les-Avignon (30).

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La FDAAPPMA de Vaucluse a souhaité, dans sa demande transmise en date du 06 novembre 2019, introduire une interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau du Parc des Libertés sur l'Île de la Barthelasse.

Cette interdiction s'appliquera sur 2 secteurs du plan d'eau dont la superficie cumulée sera d'environ 3,4 hectares. Une cartographie en annexe du projet d'arrêté lié à ce rapport de consultation localise les secteurs concernés.

La périodicité de cette interdiction sera du 2^e dimanche de mars au dernier dimanche de juin.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une interdiction temporaire de pêche est prévue par l'article R. 436-8 du code de l'environnement qui énonce :

« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ».

Cette interdiction est donc instituée par un acte administratif qui détermine les limites du plan d'eau ou cours d'eau et la durée pendant laquelle l'interdiction est instituée. La localisation géographique de cette lône s'étendant sur 2 départements (Vaucluse et Gard), la mise en place ces dispositions devra faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la création de ces zones de réserve, compte-tenu des caractéristiques de la population piscicole, du milieu aquatique et de la pression de pêche sur ce plan d'eau.

A Avignon, le 24 janvier 2020

signé

Jean – Luc ASTOLFI

DDTM du Gard

30-2020-06-16-003

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la commune de Chusclan de mettre en
conformité, au titre
de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le seuil
de Villeméjeanne
(ROE n° 30980) dont elle est propriétaire sur la commune
de Chusclan

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Chusclan de mettre en conformité, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le seuil de Villeméjeanne (ROE n° 30980) dont elle est propriétaire sur la commune de Chusclan

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L214-17 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 26 mai 1856 relatif au règlement du moulin de Chusclan, et de ses annexes hydrauliques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°13-252 du 19 juillet 2013 classant les cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chusclan du 01/04/2016 actant la volonté de la commune d'acquérir l'ouvrage ROE n°30980 appelé seuil de Villeméjeanne ou seuil de Chusclan,

Vu le courrier du Préfet du 9 mars 2018 rappelant à la commune de Chusclan les délais applicables pour la mise en conformité de l'ouvrage ;

Vu le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans le courrier du 9 mars 2018 à savoir l'absence de dépôt de dossier loi sur l'eau avant l'échéance du 12 septembre 2018 concernant la mise en conformité du seuil ;

Vu le rapport de manquement transmis par courrier R/AR à la mairie de Chusclan en date du 12 février 2019, et les remarques émises par la commune en date du 25 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Chusclan de mettre en conformité le seuil de Villeméjeanne en date du 29 mars 2019, et les remarques émises par la commune en date du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments d'expertise du statut juridique du seuil de Chusclan datés du 12 août, du 21 août et du 15 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Chusclan de mettre en conformité le seuil de Villeméjeanne en date du 14 février 2020, et les remarques émises par la commune en date du 23 mars 2020 ;

Considérant qu'au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de bassin du 19 juillet 2013, le propriétaire de l'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est tenu de mettre en conformité l'ouvrage dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de bassin ;

Considérant qu'au titre de l'article 120 de la loi « biodiversité » du 8 août 2016 modifiant l'article L.214-17 du code de l'environnement comme suit : Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser ;

Considérant que le seuil dit de Villeméjeanne permet de maintenir la ligne d'eau de la rivière Cèze à proximité du puits de Canabières, alimentant en eau potable la population de Chusclan ;

Considérant qu'aucun dossier loi sur l'eau n'a été déposé par la commune de Chusclan avant la date du 12 septembre 2018 permettant de bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 ans au titre de l'article 120 de la loi « biodiversité » du 8 août 2016 ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par la décision sus-visée ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures

d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire

La commune de Chusclan, représentée par son maire, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de l'ouvrage ROE n°30980 sur la commune de Chusclan,

Article 2 : Obligations

La mise en conformité s'effectue par :

– Un dossier loi sur l'eau au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement portant à la connaissance du préfet la mise en conformité de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement doit être déposé au Guichet unique de l'Eau de la DDTM du Gard **au plus tard au 1^{er} décembre 2020** ; Ce dossier est constitué sous la forme d'un porter à connaissance, comportant notamment un volet consacré à la description de la situation autorisée, et un autre volet traitant des modifications apportées sur l'ouvrage, de leurs incidences environnementales, et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Le dossier inclut l'ensemble des éléments techniques attendus en termes de dimensionnement du projet et de réalisation des travaux. Les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement devront être au minimum de niveau PROJET.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Chusclan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Chusclan.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Chusclan, et pourra y être consultée ;
- l'EPTB ABCèze en recevra une copie ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 2 mois ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Chusclan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 16/06/2019

le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général
François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-06-16-004

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-n°0035

du 27 octobre 2015

autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à
prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1
de la Rouquette pour l'alimentation en eau potable

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 16/06/2020

**Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau**
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette pour l'alimentation en eau potable

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 181-1, L181-14, R181-45, R181-46, L.211-1 et L.212-1 XI ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous bassin versant de la Tave ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de porter à connaissance, complet et régulier, déposé au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement reçu le 27 mars 2020 et enregistré sous le N° 30-2020-00092 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le service départemental du Gard de l'Office Française de Biodiversité en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par l'établissement mixte Abcèze en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaire en date du 10 juin 2020;

Considérant que le sous-bassin versant de la Tave est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le projet consiste au renforcement des ressources en eau utilisées par Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Saint-Laurent-la-Vernède, pour l'alimentation eau potable des communes adhérentes, dans une même masse d'eau, sans augmentation des volumes globaux prélevés ;

Considérant que les prélèvements impactent une ressource dite profonde qui n'est pas identifiée comme en lien direct avec une ressource superficielle ;

Considérant que l'aquifère concerné par les prélèvements, définie comme masse d'eau "Formations tertiaires cote du Rhône - FR_DO_518" est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la modification apportée à l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette, est non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Saint-Laurent-la-Vernède, représentée par son président, Siège du Syndicat Intercommunal, 7, impasse de la Durance, 30 330 SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2: « Objet de l'autorisation »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le forage R1 de la Rouquette situé sur la commune de Saint Laurent la Vernède,
le forage F2 de l'"Estrasson" situé sur la commune Fontarèches et les deux forages de
"Sadargues" situés sur la commune de Saint Laurent la Vernède.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescription générale correspondant |
|------------------|--|---------------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Autorisation | Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 |

Article 3 : « Caractéristiques et localisation des ouvrages »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier d'autorisation n° 30-2020-00092.

Les prélèvements en eau potable sont constitués par le forage R1 de la "Rouquette" situé sur la commune de Saint Laurent la Vernède, le forage F2 de l'"Estrasson" situé sur la commune Fontarèches et les deux forages de "Sadargues" situés sur la commune de Saint Laurent la Vernède.

| | Forage R1 de la Rouquette | Forage F2 de l'Estrasson |
|------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Code BSS (BRGM) | 09392X0009 | 09136X0027 |
| Code PSV | 0000000821 | 0000000822 |
| Profondeur | 80 m | 90 m |
| Commune | Saint Laurent la Vernède | Fontarèches |
| Lieu dit | La Rouquette | Combe de Martin |

| | Forage F1 de Sadargues | Forage F2 de Sadargues |
|------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Code BSS (BRGM) | | |
| Code PSV | BSS002CLKU | BSS003QDGC |
| Profondeur | 140 m | 151 m |
| Commune | Saint Laurent la Vernède | Saint Laurent la Vernède |
| Lieu dit | Sadargues | Sadargues |

Les forages R1 de la Rouquette, F2 de l'Estrasson et de Sadargues exploitent les eaux de l'aquifère « Formations tertiaires cote du Rhône ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_518 au SDAGE et 549e1 dans la nomenclature BRGM (Grès, calcaires et marnes du crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze).

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le champ captant dit de Sadargues.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **30 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **400 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **146 000 m³/an.**

Article 5 : « Caractéristique annuelle des prélèvements pour le bénéficiaire »

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le volume journalier d'exploitation autorisé pour l'ensemble des forages R1 de la Rouquette, F2 de l'Estrasson et de Sadargues ne pourra pas dépasser : **1 200 m³/jour,**
Le volume annuel d'exploitation autorisé pour l'ensemble des forages R1 de la Rouquette, F2 de l'Estrasson et de Sadargues ne pourra pas dépasser : **260 000 m³/an.**

Article 6 : « Durée de l'autorisation »

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairies de Saint Laurent la Vernède, Fontarèches et La Bruguière. De plus une copie sera déposée en mairie et au SIAEPA de Saint Laurent la Vernède pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 9 : Application – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Laurent la Vernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.R.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Office français de la biodiversité,
- à la commune de Saint Laurent la Vernède,
- à la commune de Fontarèches,
- à la commune de La Bruguière,
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze)
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-06-16-005

Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives au programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques sur les cours d'eau d'Alzon, d'Arre,

Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives au programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques sur les cours d'eau d'Alzon, d'Arre,

d'Alzon, du Rhône et du Vistre sur les communes de Saint-Maximin, de Saint-André-de-Majencoules, de Saint-André-de-Majencoules, de Rivières, de Saint-Gilles et de Saint-Laurent-d'Aigouze.
Saint-André-de-Majencoules, de Rivières, de Saint-Gilles et de Saint-Laurent-d'Aigouze.
Rivières, de Saint-Gilles et de Saint-Laurent-d'Aigouze.



PREFET DU GARD
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER
Courrier arrivé le
- 8 JUIN 2020
Direction départementale des
territoires et de la mer
PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 17 MARS 2020
portant interdiction temporaire de pêche
sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse
communes d'Avignon (84) et Villeneuve-les-Avignon (30)

LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION
D' HONNEUR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8 ;
- VU la demande transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 06 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Gard de l'office français pour la biodiversité en date du 02 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable tacite de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – méditerranée consulté le 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de la fédération départementale des associations agréées de pêche de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gard consultée le 14 janvier 2020 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 24 janvier 2020 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 06 février 2020 et le 26 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectoral n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 06 février 2020 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse - sur les communes d'Avignon (84) et Villeneuve-les-Avignon (30).

Cette interdiction s'applique sur 2 secteurs du plan d'eau dont la superficie cumulée est d'environ 3,4 hectares. Une cartographie en annexe de cet arrêté indique les secteurs concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Durée

Cette interdiction est instituée du dimanche 15 mars 2020 au dimanche 28 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies d'AVIGNON et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Vaucluse et du Gard et sur le site internet des préfetures de Vaucluse www.vaucluse.gouv.fr et du Gard www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et du Gard,
- les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de Vaucluse et du Gard,
- les gardes de la fédération de Vaucluse et du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire,
- les maires d'AVIGNON et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON,

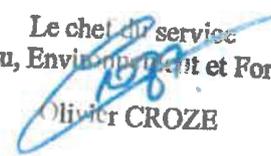
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard,
Le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

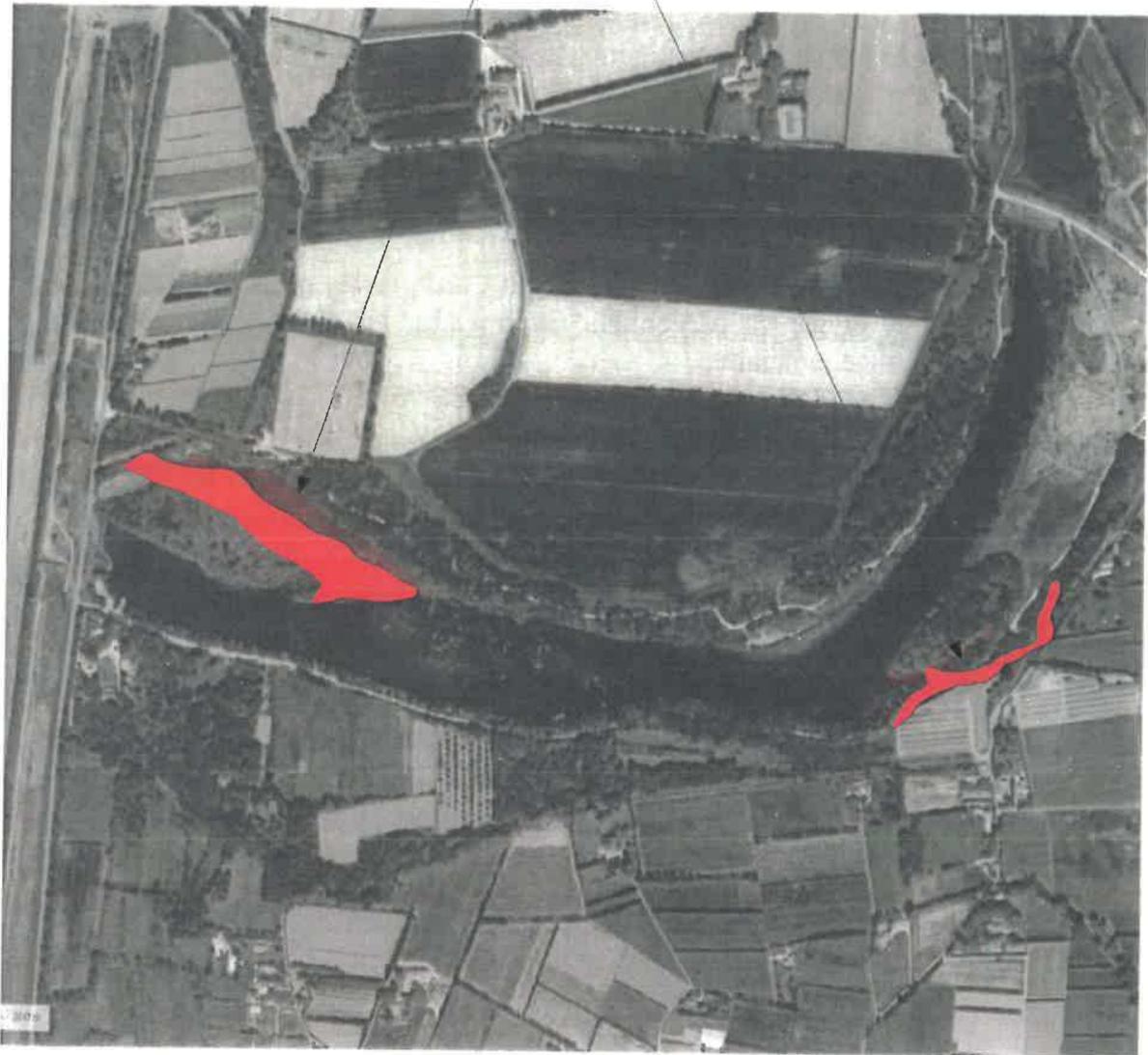
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse,

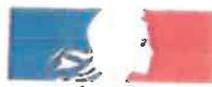

Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt
Olivier CROZE

ANNEXE A L'ARRETE DU

Interdiction de pêche sur le plan d'eau des Libertés - Ile de la Barthelasse

Zones d'interdiction





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DDT de Vaucluse
Guichet Unique Police de l'Eau

06 NOV. 2019

ARRIVEE

**Demande de mise en réserve temporaire de pêche
au titre de l'article Art. R436-73 et R436-74 du Code de l'environnement**

Composition du dossier

- 1 demande d'autorisation datée et signée (cet imprimé à compléter)
- 1 plan de situation au 1/25 000ème avec indication précise des limites amont et aval de la réserve

Ce dossier est à adresser par le demandeur par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des AAPPMA à l'adresse suivante : **575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**, qui se chargera de le transmettre au :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Milieux Naturels
84905 Avignon cedex 9**

1- DEMANDEUR :

Nom du demandeur : F.D.A.P.P.M.A de Vaucluse.....
 Adresse du siège social : 575, Chemin des Fontanelles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.....
 Téléphone/ Télécopie : : 04 90 86 62 68.....
 E-mail : contact@peche-vaucluse.com

2- OBJET DE LA RESERVE :

- Réserve sur obstacle : Réserve sur frayère : X
- Réserve pour reconstitution : Réserve pépinière :
- Réserve de rives : Réserve touristique :
- Réserve pour d'autres objectifs :

3- LOCALISATION DE LA RESERVE : Joindre une carte au 1/25 000ème

Réserve sur plan d'eau Réserve sur ruisseau

| Communes | Cours d'eau concerné | Limite Amont | Limite Aval | Longueur / surface |
|------------------------------|----------------------|------------------|------------------|--------------------|
| Avignon Parc des Libertés | Le Rhône | cf. carte jointe | cf. carte jointe | cf. carte jointe |
| Avignon Parc des Libertés | Le Rhône | | | |

Donner des indications de repères physiques (pont, confluence, grillage ...)

Si la réserve est située sur un plan d'eau :

Eaux libres Eaux closes

Si le plan d'eau est classé en eaux closes

N° de l'AP d'application de la loi pêche : Date :

Date limite de validité :

4- JUSTIFICATION DE LA RESERVE :

- Espèces cibles : Black-bass (*Micropterus salmoïdes*), Brochet (*Esox lucius*), Sandre (*Sander lucioperca*)
- Compatibilité du projet avec le PDPG : Oui – Gestion raisonnée
- Autres remarques et indications : Secteur d'importance pour le développement et la reproduction de ces espèces. Peu de ces milieux sont encore présent sur le département. Milieux relictuels d'un Rhône naturel divaguant de prime intérêt pour la biodiversité piscicole.

Durée demandée de mise en réserve (de 1 à 5 ans) : 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, avec une temporalité annuelle du 15 mars au 28 juin.

5 – SUIVI DE L'EFFICACITE DE LA MISE EN RESERVE

- Quelles sont les mesures envisagées pour évaluer l'efficacité de la réserve ?
Lieux de fraies connus. Milieu ouvert en connectivité directe avec une masse d'eau de grande surface et volume. Un inventaire piscicole dans celle-ci ne permet pas d'évaluer avec précision l'efficacité de la mise en réserve. Il est demandé aux services instructeurs de dispenser ce secteur d'inventaires.

6 – RECONNAISSANCE DU DROIT DES TIERS PRIVES DE LEUR DROIT DE PÊCHE

Art. R^o. 236-93.- Le propriétaire riverain, privé totalement de l'exercice de son droit de pêche plus d'une année entière, peut adresser une demande d'indemnité au préfet. Celui-ci lui propose une indemnité, dont le montant doit être accepté par écrit. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

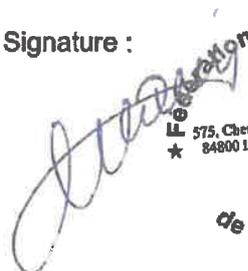
Quelles sont vos propositions d'indemnités en cas de demande du propriétaire riverains ?

Proposition financière : oui : non X montant :

Autres propositions :

Date : 15 octobre 2019

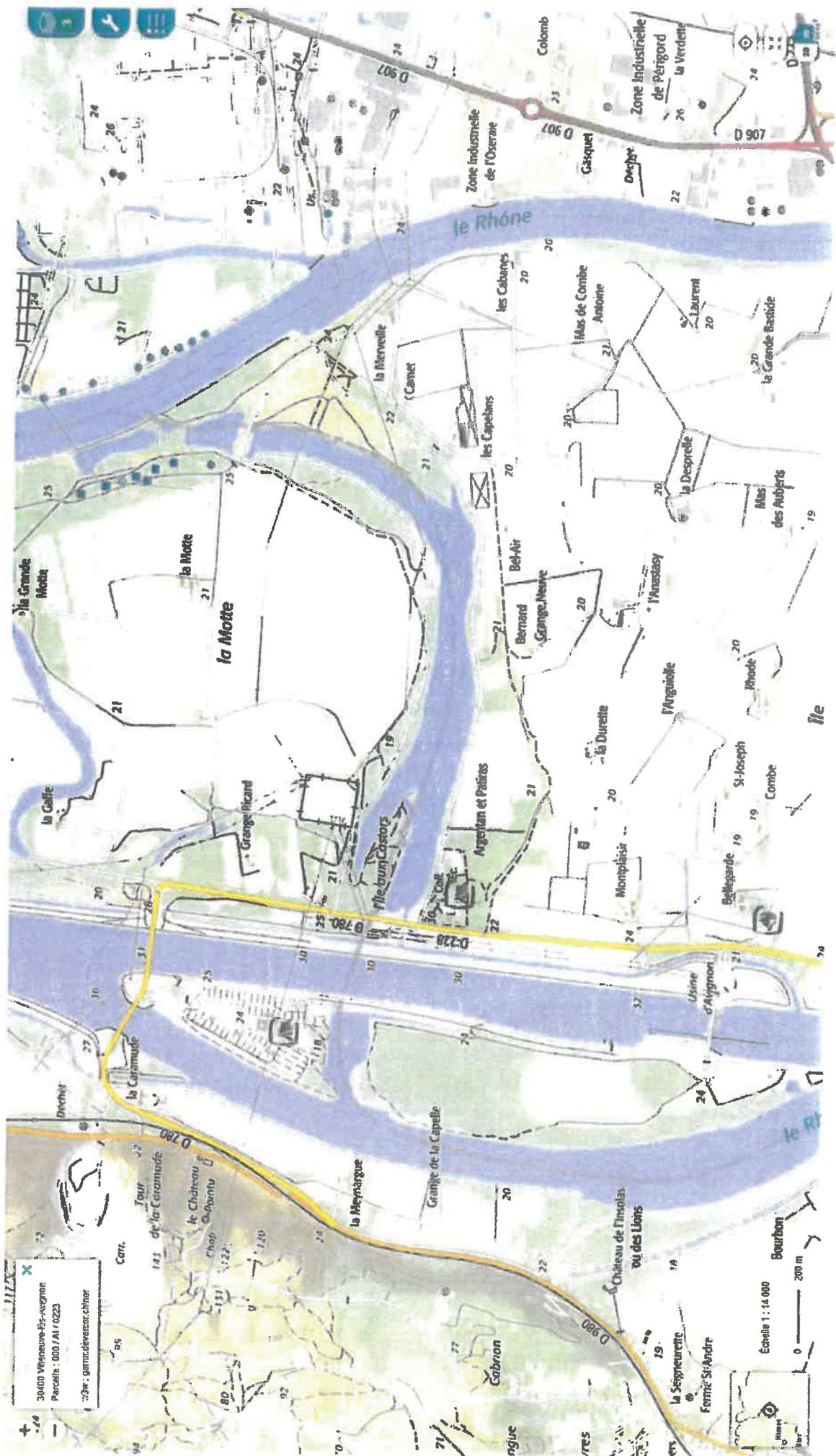
Signature :


Fédération des AAPMA
575, Chemin des Fontanelles
84800 L'Isle sur la Sorgue
de Vaucluse



X
3040 Vénusve-les-Aygnon
Parcelle : 000 / AI / 0223
v331 : besoins.univers.soit*

Echelle 1:5000





PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
-
PHASE CONSULTATION

Objet : mise en place d'une interdiction temporaire de pêche sur une partie du plan d'eau du Parc des Libertés sur l'Île de la Barthelasse.

Pétitionnaire : fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse.

Commune de réalisation du projet : Avignon (84) – Villeneuve-les-Avignon (30).

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La FDAAPPMA de Vaucluse a souhaité, dans sa demande transmise en date du 06 novembre 2019, introduire une interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau du Parc des Libertés sur l'Île de la Barthelasse.

Cette interdiction s'appliquera sur 2 secteurs du plan d'eau dont la superficie cumulée sera d'environ 3,4 hectares. Une cartographie en annexe du projet d'arrêté lié à ce rapport de consultation localise les secteurs concernés.

La périodicité de cette interdiction sera du 2^e dimanche de mars au dernier dimanche de juin.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une interdiction temporaire de pêche est prévue par l'article R. 436-8 du code de l'environnement qui énonce :

« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ».

Cette interdiction est donc instituée par un acte administratif qui détermine les limites du plan d'eau ou cours d'eau et la durée pendant laquelle l'interdiction est instituée. La localisation géographique de cette lône s'étendant sur 2 départements (Vaucluse et Gard), la mise en place ces dispositions devra faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la création de ces zones de réserve, compte-tenu des caractéristiques de la population piscicole, du milieu aquatique et de la pression de pêche sur ce plan d'eau.

A Avignon, le 24 janvier 2020

signé

Jean – Luc ASTOLFI

DREAL Occitanie

30-2020-06-15-003

AP_2020-s-05_Espèces_Protégées

Arrêté préfectoral n°2020-s-05 du 11 juin 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Ecologie

**Arrêté préfectoral n°2020-s-05 du 11 juin
2020 portant autorisation de déroger à la
législation relative aux espèces protégées**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU** la demande de dérogation déposée le 24 mars 2020 par Madame Cyrielle BERNARD dans le cadre d'inventaire faune sur la commune de Nîmes en vu de développer les connaissances naturalistes du territoire,

Considérant la nécessité d'accroître les connaissances faune sur la commune de Nîmes en vu d'orienter son aménagement,

1/7

Considérant que ces inventaires permettront de sensibiliser le grand public à la faune et flore locale grâce à une meilleure connaissance des espaces verts,

Considérant qu'il est important de réaliser des suivis pluri-annuels afin d'évaluer l'évolution de l'état de conservation de la biodiversité de la commune,

Considérant que le projet d'inventaire porté par la commune de Nîmes répond à un intérêt de protection des espèces inventoriées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet d'inventaire, car l'inventaire de certaines espèces nécessite leur capture,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

La commune de Nîmes, Place de l'Hôtel de Ville - 30033 Nîmes Cedex 9 et plus particulièrement certains agents de son service biodiversité et espaces naturels (Article 2), est autorisée à capturer et relâcher des individus énumérés ci-dessous et selon les conditions des articles 3° du présent arrêté.

Les espèces suivantes seront sujettes à inventaire avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :

Amphibiens

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Crapaud commun (*Bufo spinosus* = *B. bufo*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita* = *B. calamita*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax sp*)

Lépidoptères

- Diane (*Zerynthia polyxena*)
- Proserpine (*Zerynthia rumina*)
- *Damier de la Succise* (*Euphydryas aurinia provincialis*)
- Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*)

Orthoptères

- Magicienne dentelée (*Saga pedo*)

Odonates

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

L'autorisation s'inscrit dans un objectif d'inventaire avec capture et relâché immédiat sur la commune de Nîmes.

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

Captures avec relâché immédiat :

Julie Chauvin
Cyrielle Bernard

Article 3 - Modalités des inventaires

Chaque capture sera enregistrée et localisée.

a. Amphibiens

→ Précaution quant à la végétation aquatique

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques inventoriés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens inventoriés. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée lors des prospections au sein des milieux aquatiques.

→ Protocole d'inventaire

Les prospections sont opérées aléatoirement dans différents types de zones humides.

En sortie d'hiver, les amphibiens seront détectés au chant.

Au printemps et à l'automne, à raison d'un passage par mois et par site, seront identifiés les œufs, les têtards et les juvéniles dans le but de déterminer la capacité de reproduction des espèces sur les sites inventoriés.

→ Capture

Il sera privilégié l'identification par écoute et à vue afin de perturber le moins possible les amphibiens durant leur période migratoire, de reproduction et de développement.

Lorsque les captures auront été jugées indispensables, elles seront effectuées manuellement, à l'aide d'une épuisette ; les amphibiens seront maintenus sur place dans des bacs remplis d'eau de la mare et seront libérés juste après leur identification. Les individus seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique.

Il est autorisé de capturer 6 individus d'espèces protégées par session d'inventaire.

Les captures devront être justifiées et notées dans le suivi adressé à la DREAL.

→ Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,

- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...).

b. Lépidoptères

→ **Protocole d'inventaire**

Le protocole d'inventaire des Lépidoptères sera basé sur le protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) afin de suivre l'évolution des papillons de France.

→ **Capture**

Il sera privilégié l'identification à vue afin d'éviter tout impact léthal sur les Papillons.

Lorsque les captures auront été jugées indispensables, elles seront effectuées manuellement, à l'aide d'un filet à papillon.

Il est autorisé de capturer 20 individus d'espèces protégées par an.

c. Orthoptères

→ **Protocole d'inventaire**

Le protocole d'inventaire des Orthoptères sera basé sur l'Indice Horaire d'Abondance (IHA) afin d'obtenir un nombre d'espèce et d'individu par espèce par unité de temps.

→ **Capture**

Si des individus de Magicienne dentelée venaient à être capturés dans un filet fauchoir, ils seraient immédiatement relâchés.

d. Odonates

→ **Protocole d'inventaire**

Le protocole d'inventaire des Odonates s'inscrira dans les objectifs du Suivi Temporel national des Libellules (STELI) ce dernier ayant été élaboré dans le cadre des sciences participatives

→ **Capture**

Il sera privilégié l'identification à vue afin d'éviter tout impact léthal sur les Odonates.

Lorsque les captures auront été jugées indispensables, elles seront effectuées manuellement, à l'aide d'un filet à papillon.

Il est autorisé de capturer 20 individus d'espèces protégées par an.

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 5 – Suivi de l'étude

La commune de Nîmes adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées. Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire:

EXEMPLE

| Date et lieu des opérations | Espèces capturées et stade de développement (adulte, larve, juvénile...) | Nombre d'individus capturés et relâchés | Justification de la capture | Nombre d'animaux mort | Autres espèces protégées capturées involontairement | Enjeux de l'espèce | Commentaire |
|------------------------------|--|---|-------------------------------|-----------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| 11/04/2021 Bord du Vistre | Pelophylax ridibundus | 5 | Complexe des grenouille verte | 0 | 0 | Enjeu faible | Pas de commentaire particulier |
| ... | | | | | | | |

D'une année sur l'autre cette note devra souligner les tendances évolutives observées par site inventorié.

Chaque note devra faire état du niveau d'enjeu évalué pour chaque site prospecté eu égard aux inventaires effectués. Il sera spécifié que la définition des enjeux n'est donné qu'à titre indicatif en vu d'orienter la gestion de ces sites et qu'un inventaire plus complet pourrait s'avérer nécessaire.

Article 6 - Publication et communications

La commune de Nîmes et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

Préfecture du Gard

30-2020-06-17-001

arrêté 2020-06-0039 du 17/06/2020 prolongation mesures
temporaires sur la navigation intérieure



PRÉFET DU GARD

Arrêté n° 2020-06-0039
portant prolongation de mesures temporaires
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- VU la mesure temporaire préparée par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire ;
- VU la demande de l'Institut de recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), en date du 27 mai 2020, concernant des travaux non propres à la Voie Navigable,
- VU l'arrêté préfectoral 30-2020-01-22-002 du 2 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT la compétence du Préfet du Gard pour la prise de mesures temporaires de en matière de navigation intérieure,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre temporairement les plongées subaquatiques de l'IRSTEA dans les dérivations canalisées du Rhône,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - mesures dérogatoires et temporaires :

Compte tenu du besoin de réparer ses installations techniques et par dérogation à l'article 38 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur, l'IRSTEA est

autorisé à réaliser des plongées subaquatiques, ceci au droit de ses équipements dans les dérivations canalisées du Rhône.

A l'approche du chantier et pour demander le retrait de la voie d'eau, les navigants s'annonceront par VHF (canal 10) aux plongeurs de l'IRSTEA, qui pour se mettre en sécurité en tout temps, assureront, à minima, une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie amont et aval, sur la batellerie en transit. L'annonce VHF précitée sera émise, par les usagers de la voie d'eau, un quart d'heure avant leurs croisées de la zone des plongées.

Les présentes mesures :

_s'appliqueront de plein droit sur le territoire de la Commune de Montfaucon (30150), au PK 220.000 sur les deux rives du Rhône canalisé, le 2 juillet 2020 de 10h00 à 13h00,

_seront notamment publiées dans les lignes de voies navigables de France via avis à la batellerie.

L'avis à batellerie pris appellera la vigilance des usagers et leur demandera d'éviter les remous sur la zone des plongées.

Les présentes mesures sur la navigation ne sont pas limitatives. A ce titre, l'IRSTEA devra respecter, outre les lois et règlements, toutes prescriptions données par la CNR concessionnaire du Rhône pour le bon déroulé des travaux.

Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité de l'IRSTEA.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

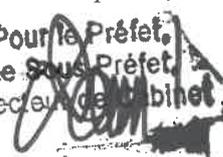
ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

Fait à Nîmes, le

17 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2020-06-16-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique
à SOMMIERES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 086
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juin 2020

ARRETE N°
attribuant la dénomination de « commune touristique »
à SOMMIERES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants et R.133-32 et suivants,

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU le décret d'application n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté du 16 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-09-001 du 9 septembre 2019 portant classement de l'office de tourisme communautaire du Pays de Sommières en catégorie II,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières, dans sa séance du 19 décembre 2019, sollicitant le renouvellement de la dénomination de « commune touristique » pour la ville de SOMMIERES,

VU la demande de renouvellement de classement en commune touristique reçue le 7 janvier 2020 et complétée le 18 février 2019,

CONSIDERANT que la commune de SOMMIERES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commune de SOMMIERES (30250) est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Gard – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Pays de Sommières, le maire de SOMMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont copie seront adressées à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-06-17-002

Arrêté n° 20201706-B3-001 portant prolongation de la mission du liquidateur du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 17 juin 2020

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par
B.Ventujol/C. Deleuze

tel : 04.66.36.42.64/63

pref-interco@gard.pref.gouv.fr

ARRETE n° 20201706-B3-001
portant prolongation de la mission du liquidateur du Syndicat
Intercommunal de la Gardonnenque,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU La Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric BENOIT en qualité de liquidateur du SIVU La Gardonnenque ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la mission du liquidateur pour finaliser les opérations de dissolution du syndicat ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Frédéric BENOIT, inspecteur principal des finances publiques à la direction départementale des finances publiques est prolongé dans sa mission de liquidateur du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque en date du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
par délégation
le secrétaire général
SIGNE

François Lalanne

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-068

Arrêté préfectoral n° 20-060-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Orsan.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-060-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Orsan

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Orsan

Code INSEE : 30191

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|-----------------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS | 67.7 | 150 | 2169 | ENTERRE | 50 | 5 | 5 |
| ALIMENTATION CHUSCLAN CI AREVA | 67.7 | 80 | 2127 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |
| ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS | 67.7 | 150 | 1057 | ENTERRE | 50 | 5 | 5 |

2/5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

| NOM DE L'INSTALLATION | DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| LAUDUN DP CODOLET | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'OXYGENE, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploité par le transporteur :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
ZI Quartier Le Tonkin
13 778 FOS SUR MER CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PIERRELATTE-L'ARDOISE | 64 | 100 | 3777 | ENTERRE | 5 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Orsan**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Orsan**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au président directeur général d'Air Liquide.

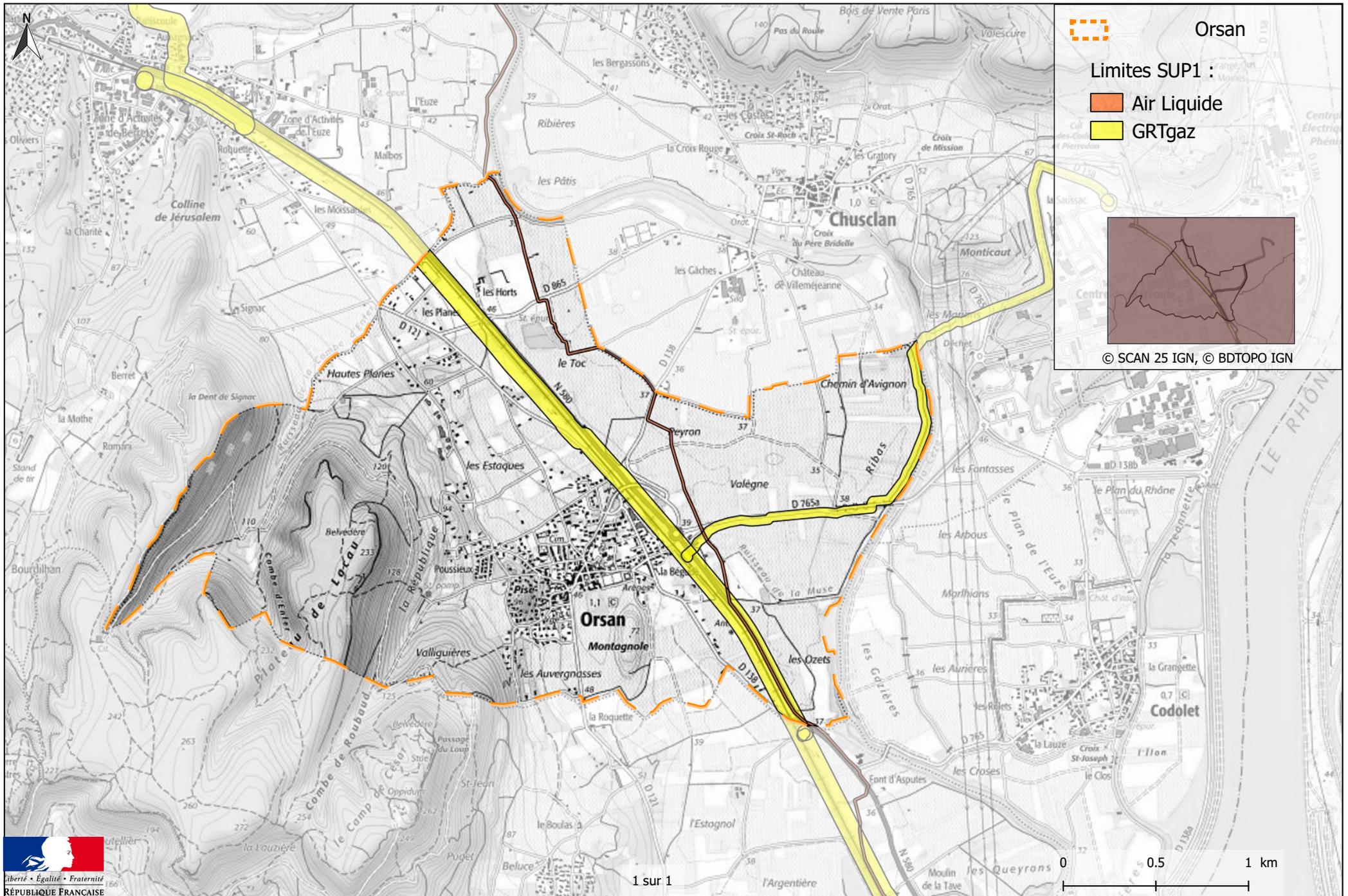
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-071

Arrêté préfectoral n° 20-063-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Quissac.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-063-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Quissac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Quissac

Code INSEE : 30210

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|-------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ALIMENTATION QUISSAC DP | 67.7 | 80 | 45 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |
| ALIMENTATION QUISSAC DP | 67.7 | 80 | 3604 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |
| ANTENNE LE VIGAN | 67.7 | 100 | 798 | ENTERRE | 30 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

2/4

Installations annexes situées sur la commune :

| NOM DE L'INSTALLATION | DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION) | | |
|-----------------------|--|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| QUISSAC DP | 35 | 6 | 6 |

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Quissac**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

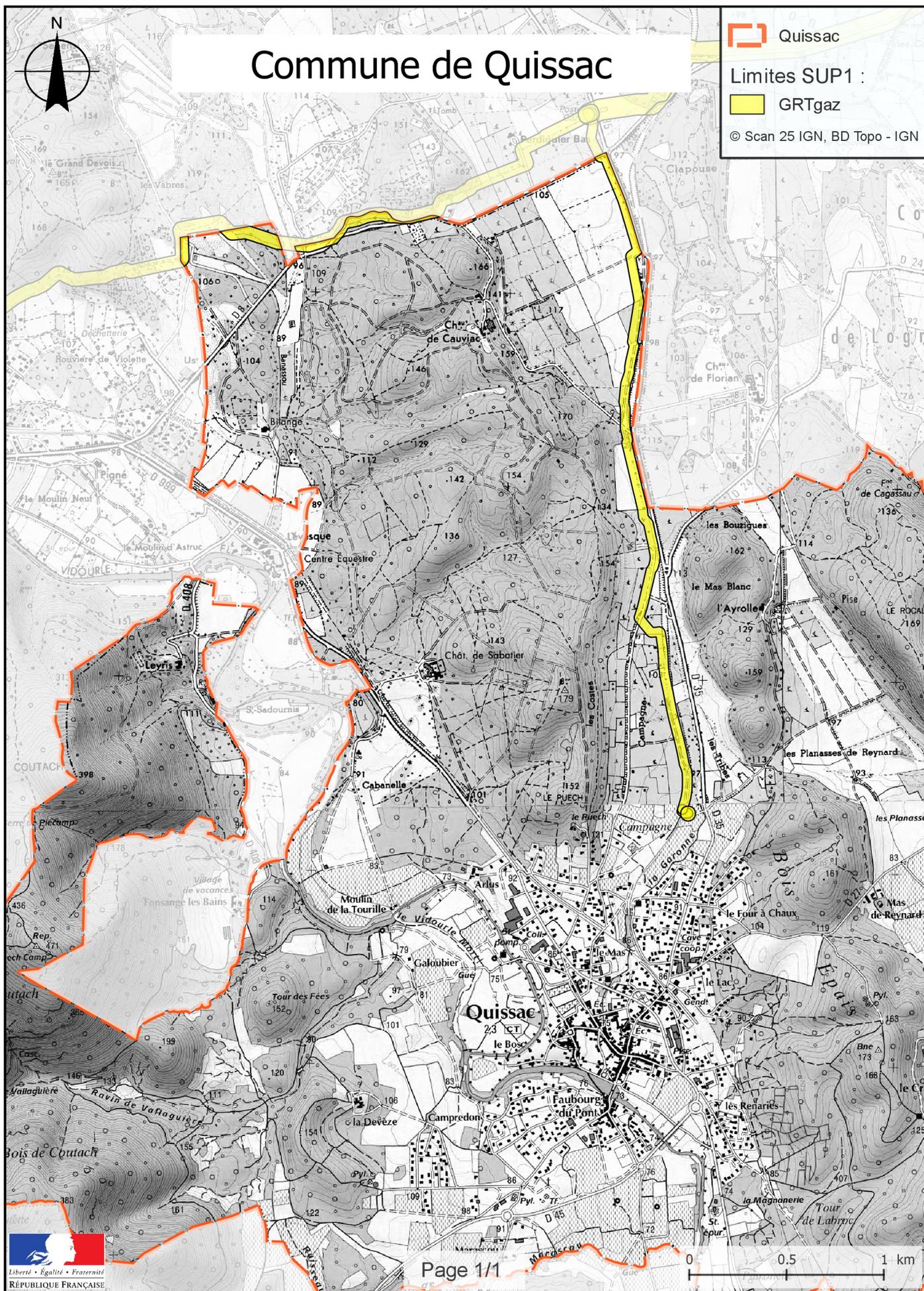
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Quissac**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-074

Arrêté préfectoral n° 20-066-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Alexandre.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-066-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Alexandre

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Alexandre

Code INSEE : 30226

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'OXYGENE, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploité par le transporteur :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
ZI Quartier Le Tonkin
13 778 FOS SUR MER CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PIERRELATTE-L'ARDOISE | 64 | 100 | 636 | ENTERRE | 5 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-Alexandre**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Alexandre**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président directeur général d'Air Liquide.

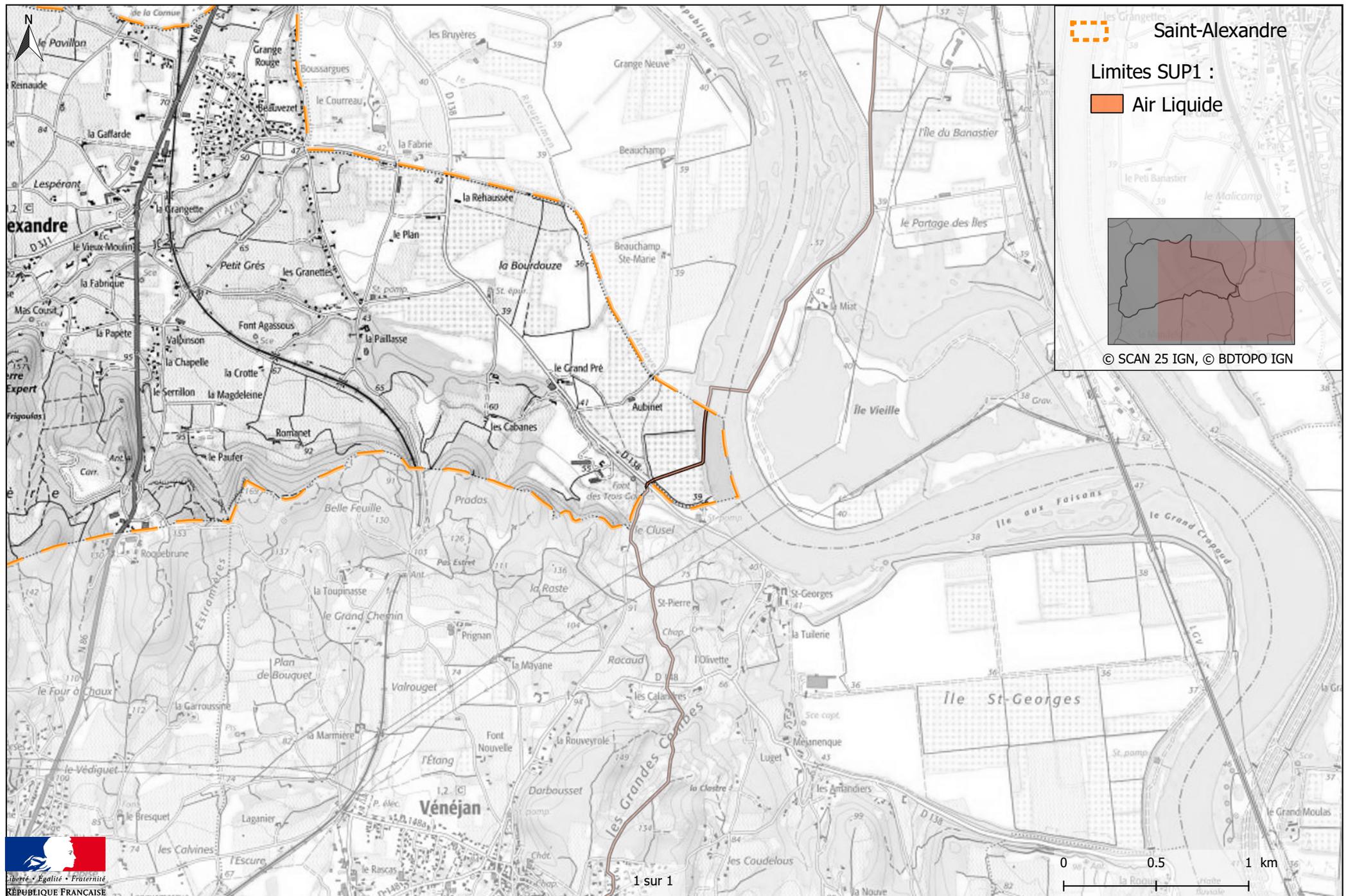
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-075

Arrêté préfectoral n° 20-067-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-André-de-Majencoules.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-067-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-André-de-Majencoules

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-André-de-Majencoules

Code INSEE : 30229

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|--------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ALIMENTATION LE VIGAN DP | 67.7 | 100 | 1774 | ENTERRE | 30 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-André-de-Majencoules**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-André-de-Majencoules**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

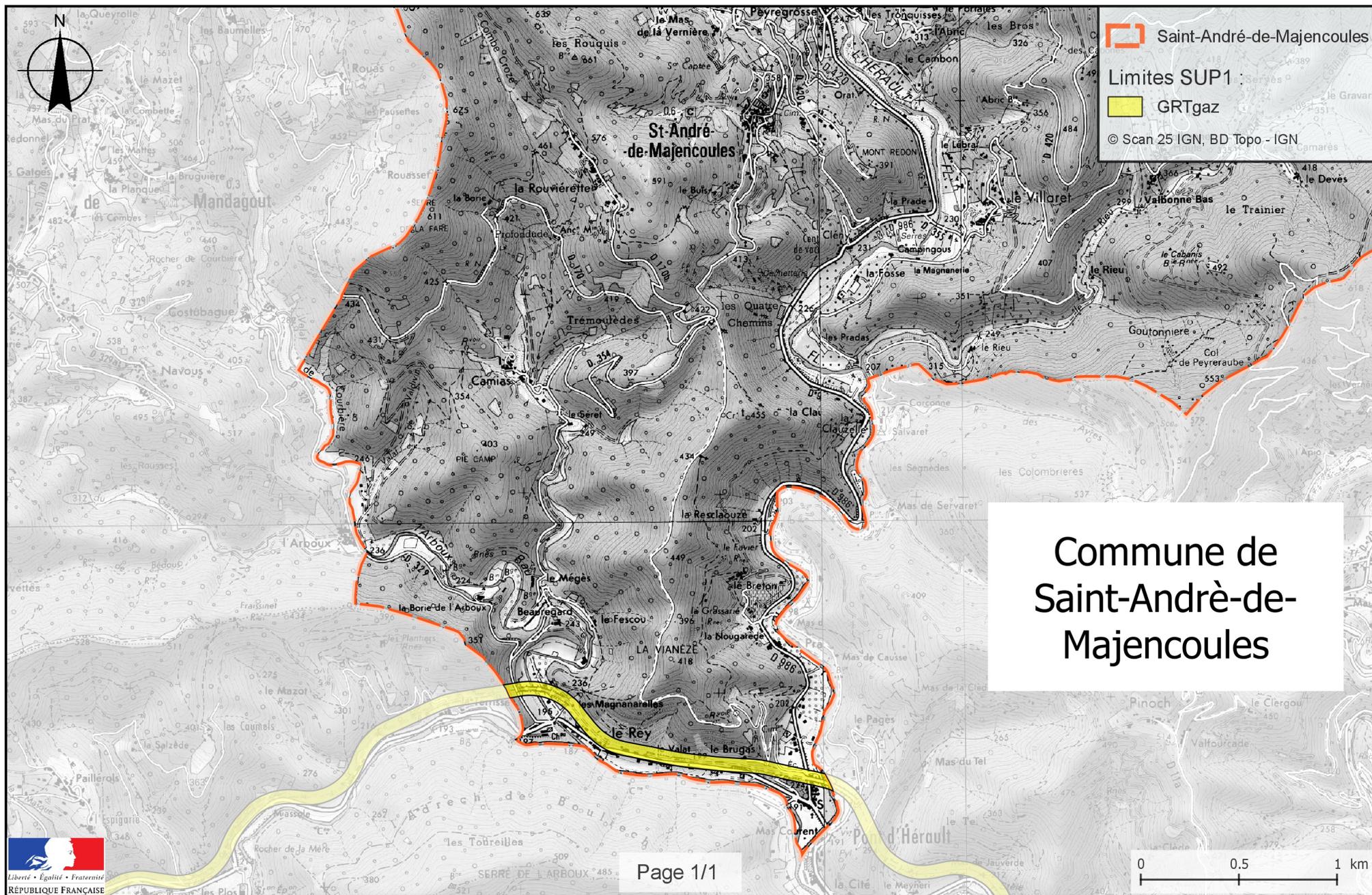
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-080

Arrêté préfectoral n° 20-072-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Geniès de Comolas.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-072-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Geniès-de-Comolas

Code INSEE : 30254

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|-----------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS | 67.7 | 150 | 1375 | ENTERRE | 50 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-Geniès-de-Comolas**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

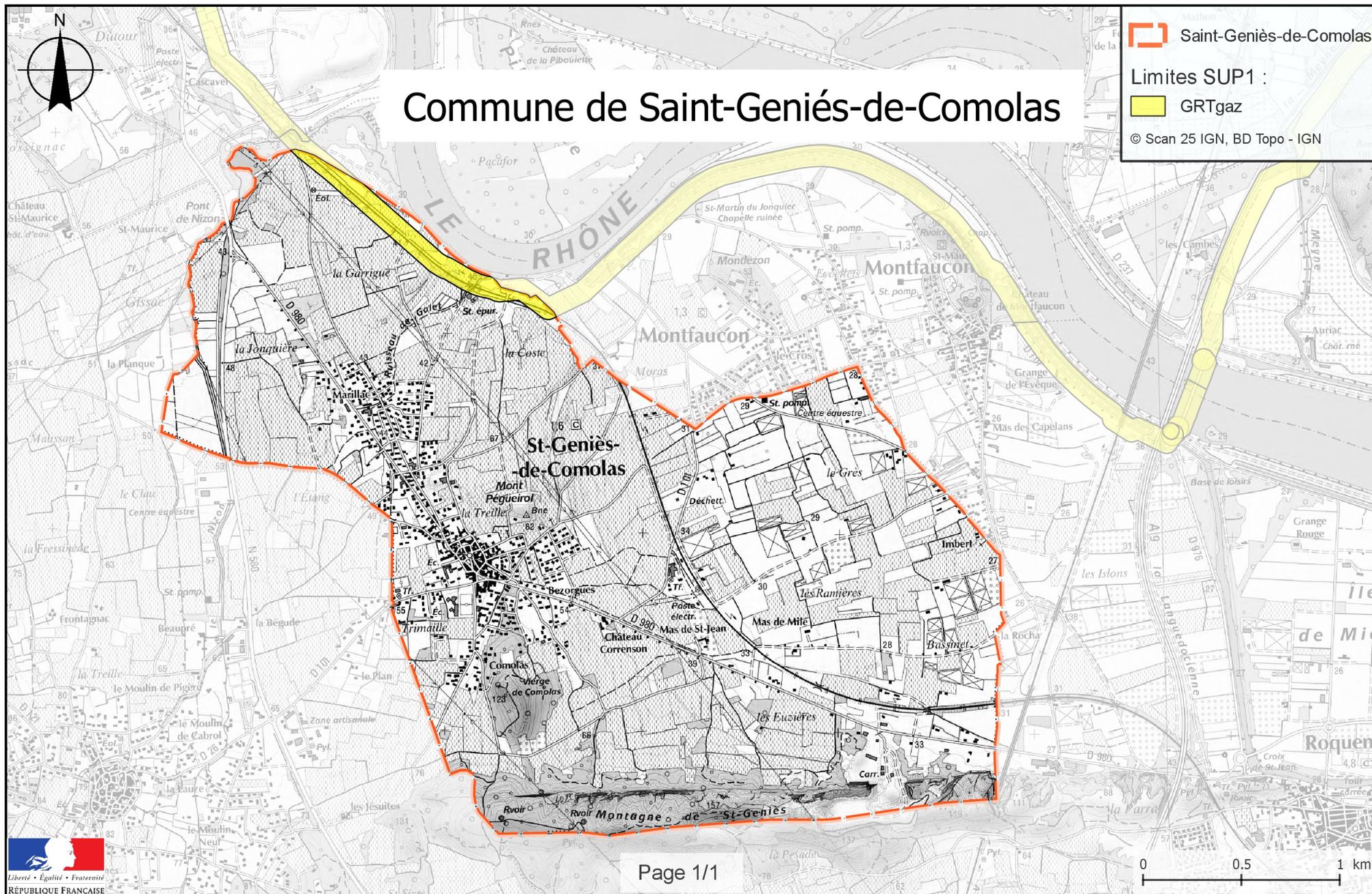
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Geniès-de-Comolas**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-081

Arrêté préfectoral n° 20-073-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Geniès de Malgoires.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-073-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Geniès-de-Malgoirès

Code INSEE : 30255

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|--|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE D'ALES | 67.7 | 200 | 813 | ENTERRE | 60 | 5 | 5 |
| ALIMENTATION ST-GENIES- DE-MALGOIRES DP | 67.7 | 50 | 1 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |
| ALIMENTATION ST-GENIES- DE-MALGOIRES DP | 67.7 | 80 | 47 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |
| ANTENNE D'ALES | 67.7 | 200 | 1006 | ENTERRE | 60 | 5 | 5 |

2/4

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

| NOM DE L'INSTALLATION | DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION) | | |
|------------------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES DP | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-Geniès-de-Malgoirès**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

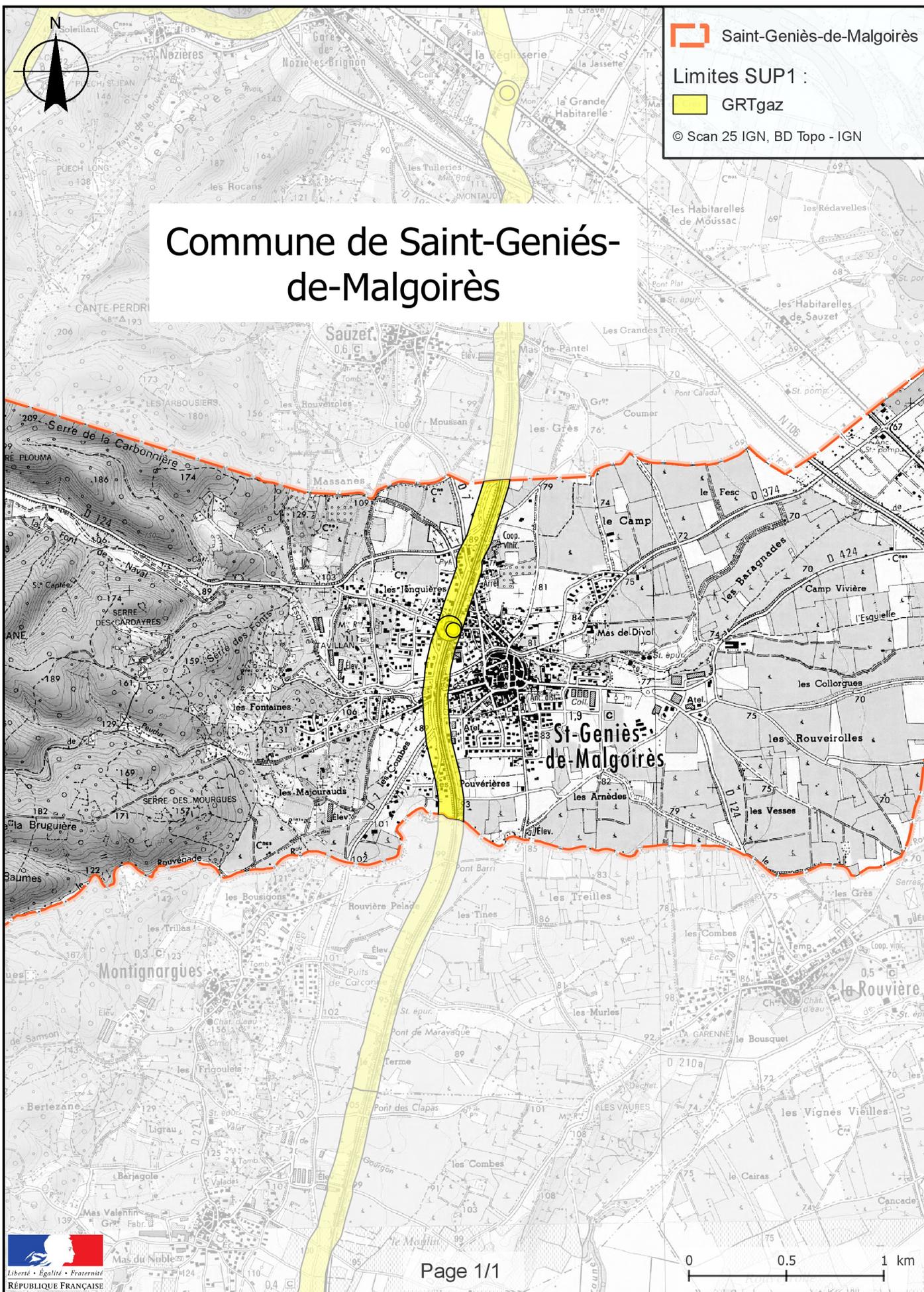
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Geniès-de-Malgoirès**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-085

Arrêté préfectoral n° 20-077-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Jean de Crieulon.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-077-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Jean-de-Crieulon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Jean-de-Crieulon

Code INSEE : 30265

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE LE VIGAN | 67.7 | 150 | 1442 | ENTERRE | 50 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|-------------------------|--------------|----|--------------|---|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ALIMENTATION QUISSAC DP | 67.7 | 80 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |

2/4

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-Jean-de-Crieulon**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Jean-de-Crieulon**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

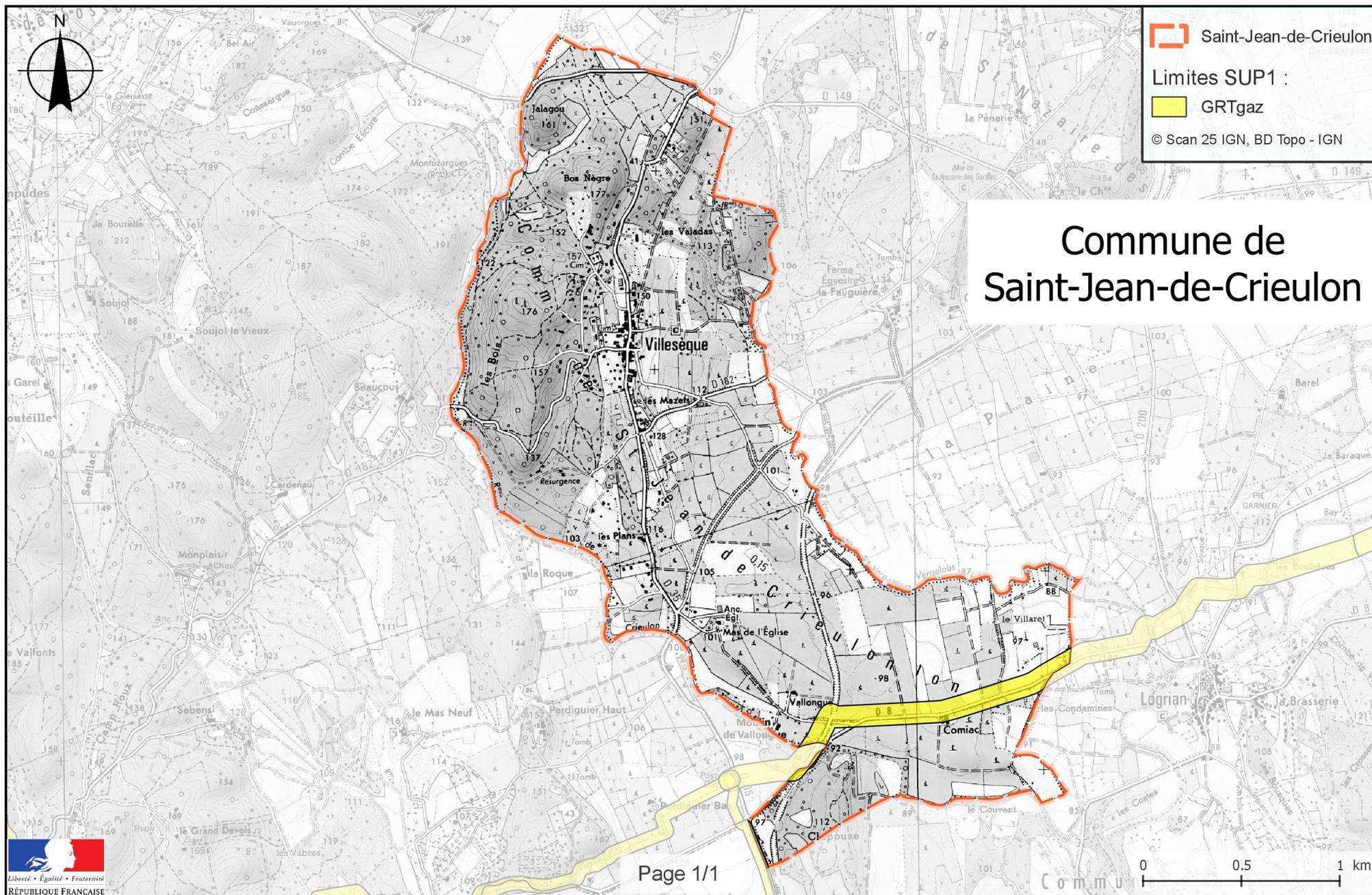
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-090

Arrêté préfectoral n° 20-082-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Théodorit.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-082-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Théodorit

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Théodorit

Code INSEE : 30300

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS (BAR) | DN | LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) | | |
|------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE LE VIGAN | 67.7 | 150 | 43 | ENTERRE | 50 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-Théodorit**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Théodorit**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

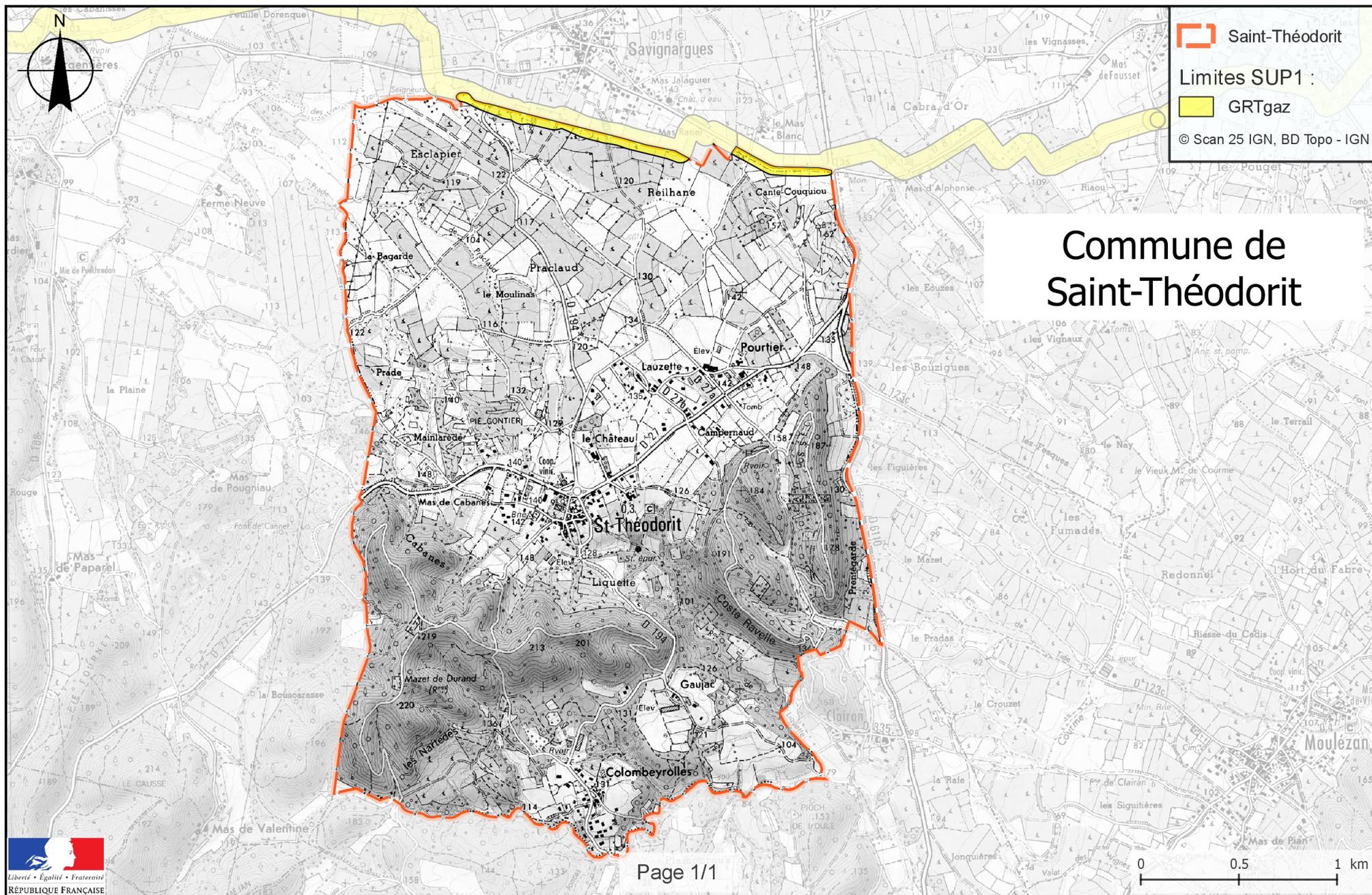
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-06-12-006

arrêté renouvellement agément GSF



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2020-06-38

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (GROUPE SECURITE FORMATION : GSF) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 7 février 2020 par Monsieur Mickael PETRANTONI, gérant du groupe GSF, ayant son siège social : 11, rue Lucien Jeannon 30300 Jonquières St Vincent, n° de formation professionnelle 91300296030 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 3 juin 2020 ;

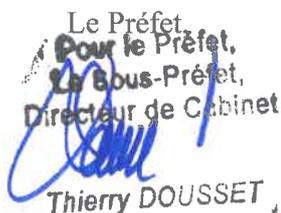
Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.39.42 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Groupe Sécurité Formation (GSF), ayant son siège social : 11, rue Lucien Jeannon 30300 Jonquières-Saint-Vincent, n° de formation professionnelle 91300296030 ; représenté par Monsieur Mickael PETRANTONI est agréé pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-21, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2020-06-12-004

Arrêté temporaire de police de circulation
N°DRC/PC/2020-133 portant des mesures temporaires de
circulation sur la RN 106

*Arrêté temporaire de police de circulation N°DRC/PC/2020-133 portant des mesures temporaires
de circulation sur la RN 106 en raison d'effondrements de la chaussée entre Alès et Florac*

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION N° DRC/ PC/2020 – 133
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 106
(Affaissements et éboulement sur secteurs RN106 dans le département de la Lozère)

Le préfet du GARD,

VU les articles du code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° R93-2016-02-25-001 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 25 février 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT RN 106 volet organisationnel » ;

VU l'arrêté n° 2016-03-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

CONSIDERANT la vigilance météorologique de Météo France de niveau 3 - orange pour pluies/inondations/orages en vigueur depuis jeudi 11 juin 16 h 00 et prévue jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 20 h 00

CONSIDERANT l'impossibilité de circuler sur la RN 106 dans le département de la Lozère en raison d'effondrements de la chaussée dûs à la météo ainsi que les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

SUR proposition du. M. le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Depuis le giratoire du pôle mécanique (PR 48+200), la circulation sur la RN106 est interdite en direction de FLORAC, sauf dessertes locales, jusqu'à la limite départementale avec la LOZERE au PR 66+830.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 4 - Diffusion

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Sous préfecture d' ALES
- Centre Opérationnel de Gendarmerie du Gard
- Centre départemental d'incendie et de secours du Gard
- DDTM30/SAJSR/SR
- DDT48 SREC/SGC
- DIR Med / DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI Grand Combien
- Centre Opérationnel de la Gendarmerie de Lozère
- Préfecture de Lozère
- Sous-préfecture de Florac
- DIR Massif Central

Fait à Nîmes, le 12/06/2020



Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-06-09-008

arrêté portant modification d'habitation PF SALAZARD
LE GRAU DU ROI

modification d'habilitation
PF SALAZARD - M. BEHRA
LE GRAU DU ROI

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 9 juin 2020

Arrêté n° 20-06-13

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02-19 du 19 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 18-30-477 à la société Pompes Funèbres SALAZARD, pour son établissement à l'enseigne Roc'Eclerc situé à Le Grau du Roi (30240) 1291, avenue de Camargue ;

Vu la demande de modification portant sur le changement de gérant de la société mentionnée ci-dessus, formulée par M. Luc BEHRA en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce à jour au 28 mai 2020 ;

Considérant que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 est modifié comme suit :

la Sarl Pompes Funèbres SALAZARD gérée par M. Luc BEHRA, pour son établissement à l'enseigne Roc'Eclerc, situé à Le Grau du Roi (30240) 1291, avenue de Camargues, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée, Lunel funéraire-PF SALAZARD-ROC'ECLERC*) ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (*activité sous-traitée, entreprise STM à Poussan (34)*) ;
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de fourgons mortuaires ou corbillards (*activité sous-traitée, Lunel funéraire, PF-SALAZARD-ROC'ECLERC*);
- fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée, Lunel funéraire, PF-SALAZARD-ROC'ECLERC*).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 est modifié comme suit :

Le numéro d'habilitation est : **18-30-0097**.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté sus-mentionné restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-06-11-003

arrêté portant renouvellement pour 6 ans

Service Funéraire GIRARD SFG

ALES

renouvellement d'habilitation pour 6 ans

SERVICE FUNERAIRE GIRARD SFG

ALES

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 11 juin 2020

Arrêté n° 20-06-15

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-170-0006 du 19 juin 2014, modifié par arrêtés du 1^{er} juin 2018 et du 30 novembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-421 pour une durée de 6 ans, à la Sarl Services Funéraires Girard « SFG », dirigée par M. Gaël GIRARD, pour son établissement situé, 1078, chemin de Bruèges à Alès (30) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. Gaël GIRARD, gérant de la Sarl Services Funéraires Girard ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-421 arrive à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl Services Funéraires Girard « SFG », dirigée par M. Gaël GIRARD, pour son établissement situé 1078, chemin de Bruèges à Alès (30), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° BF-479-DK ;

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0105**

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **11/06/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.